



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Délégation à la Mer et au Littoral

Service des Affaires maritimes et du Littoral

Stratégie départementale de gestion du domaine public maritime naturel

Diagnostic

Table des matières

<u>I.Introduction : les attendus de la stratégie départementale de gestion du DPMn.....</u>	4
1.1Les attendus de la circulaire du 20 janvier 2012 organisation de la démarche dans l'inter-région.....	4
1.2Définition et réglementation du DPMn.....	4
1.3Les administrations compétentes sur le DPMn.....	11
<u>2Bilan général de la gestion du DPMn dans le Pas-de-Calais.....</u>	14
2.1Récapitulatif quantitatif et qualitatif (regroupement des types de demandes) – voir les tableaux joints en annexe.....	14
2.2Les occupations sans titre (carte en annexe).....	15
2.3La délimitation.....	16
<u>3Présentation du littoral du pas-de-Calais.....</u>	18
3.1La structure géomorphologique du littoral de la Côte d'Opale.....	21
3.2L'évolution du trait de côte : une forte variabilité spatiale et temporelle.....	21
3.3Les risques naturels.....	24
3.3.1.1Le risque submersion marine.....	24
3.3.1.2Le risque éboulement de falaise.....	25
3.3.1.3L'état d'avancement des procédures.....	25
3.4 Les protections réglementaires et les inventaires de milieux naturels et des paysages (voir cartes en annexe).....	26
3.4.1Les zonages environnementaux.....	26
3.4.2Les sites classés.....	28
3.4.3Le grand site des 2 caps.....	29
3.4.3.1 Site des deux caps : Opération Grand Site.....	29
3.4.3.2 Les Chiffres du Site.....	29
3.4.5. Le parc naturel marins des estuaires picards et de la mer d'opale.....	30
3.5Les documents de planification et d'urbanisme qui s'appliquent sur le littoral.....	32
3.5. Occupation du sol (voir cartes en annexe)	32
3.5.1.1Les dunes de la mer du nord.....	32
3.5.1.2Les falaises d'Opale.....	33
3.5.1.3Les dunes et estuaires d'Opale.....	35
3.5.2Loi littoral (voir cartes en annexe).....	36
3.6Les usages.....	40
3.6.1Les activités économiques.....	40
3.6.1.1La pêche (voir cartes en annexe).....	40
3.6.1.2Les cultures marines (voir cartes en annexe).....	41
3.6.1.3Les activités portuaires.....	41
3.6.1.4L'agriculture.....	42
3.6.1.5Les carrières.....	42
3.6.1.6Le tourisme et les activités balnéaires.....	43
3.6.1.7Les éoliennes littorales.....	45
3.6.1.8Les câbles sous marins (voir cartes en annexe).....	46
3.6.2Les activités sportives.....	47

3.6.3La SPPL (voir cartes en annexe).....	48
3.6.4La chasse (voir cartes en annexe).....	49
3.6.5Les rejets urbains.....	50
3.7La qualité de l'eau.....	51
4Les enjeux.....	54
4.1Les risques naturels.....	54
4.2La pression démographique et l'artificialisation des sols.....	54
Selon l'INSEE, depuis 1961, l'artificialisation le long du littoral du Nord-Pas-de-Calais, où se concentre une partie importante de l'activité touristique, a progressé (cf. carte 3). Outre l'extension des agglomérations de Dunkerque, Calais et Boulogne-sur-Mer, l'artificialisation a également touché des zones naturelles, surreprésentées sur le littoral par rapport au reste de la région. C'est notamment le cas de tout le littoral au sud de Boulogne-sur-Mer et en particulier entre le Touquet et Berk. La loi littoral n'a donc pas suffi à préserver nombre d'espaces naturels sur ce territoire des pressions vers l'artificialisation, notamment celles induites par le tourisme. Certains espaces de la côte restent néanmoins faiblement artificialisés, notamment autour des caps Blanc-Nez et Gris-Nez.....	
4.3La gestion du trait de côte et la gestion des ouvrages de défense contre la mer.....	55
4.3.1. - Les techniques de défense contre la mer.....	55
4.4Les conflits d'usages.....	57
4.4.1Portion de littoral « dunes de la mer du nord ».....	57
4.4.2Portion de littoral « Falaises du littoral ».....	58
4.4.3Portion de littoral « dunes et estuaires d'Opale ».....	59

I. Introduction : les attendus de la stratégie départementale de gestion du DPMn

1.1 Les attendus de la circulaire du 20 janvier 2012 organisation de la démarche dans l'inter-région

La DDTM 62 s'est inscrite dans les recommandations de la DGALN pour dans un premier temps rédiger son diagnostic en analysant plusieurs documents stratégiques : SCOT littoraux (volets maritimes, loi littoral), stratégies locales de gestion du trait de côte (liste des projets en cours), travaux de préfiguration du parc naturel marin des estuaires picards...Le but de ce diagnostic étant d'aboutir à une note d'enjeux spatialisés qui permet de hiérarchiser le littoral selon des secteurs plus ou moins sensibles du point de vue des usages et de la sensibilité écologique et paysagère (diagnostic à faire remonter à la DGALN pour la fin 2012).

Dans un second temps la DDTM 62 traitera la partie « orientations de gestion » en concertation avec la DREAL, la DIRM et les DDTM voisines (document qui doit remonter à la fin du 1er trimestre à la DGALN).

Par conséquent, pour répondre à la recommandation explicitée dans l'annexe de la note de la DGALN du 21/08/12, les DDTM et la DREAL ont commencé à échanger sur les pratiques, les postures et les stratégies des différents services afin d'assurer une bonne coordination à l'échelle régionale (DREAL).

Le travail devra se poursuivre à l'échelle de la façade maritime avec la DIRM.

1.2 Définition et réglementation du DPMn

1.2.1. Définition du DPM

a) Historique

La première notion viable de domaine public maritime naturel apparaît en droit romain en 533 après JC sous Justinien (empire romain d'Orient) : « Est autem litus maris, quatenus hibernus flutus maximum excurrit » (le rivage de la mer s'étend jusqu'à l'endroit où arrive le plus grand flot d'hiver).

L'ordonnance de Colbert sur la marine, d'août 1681, texte de référence initiale, dispose : « Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusque où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves ».

Cette définition reposant sur des connaissances scientifiques incomplètes, elle fut précisée grâce à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 octobre 1973, dit arrêt KREITMAN « les dispositions précitées de l'ordonnance de Colbert doivent être entendus comme fixant la limite du DPM, quel que soit le rivage, au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ».

Jusqu'à la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963, le domaine public maritime pouvait donc être délimité entre les laisses de basse mer et les laisses de hautes mer lors d'une très grande marée de vive-eaux (en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles).

L'espace compris entre le DPM et les limites du cadastre, intégrait le domaine privé de l'Etat (statut de relais de mer) et pouvait être vendu ou loué (comme par exemple au Touquet-Paris-plage et à Berck/mer).

La loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 mit un terme à ces pratiques en étendant le DPM au relais de mer (formés postérieurement au 28 novembre 1963). Cette loi étendit parallèlement le DPM au sous-sol de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales (12 milles nautiques à compter des laisses de basse mer).

b) Réglementation actuelle

La définition du **DPM naturel** est désormais codifiée par l'article L2114-4 du CGPPP. Le DPM naturel est principalement compris entre la limite haute du rivage, côté terre (hauteur de haute mer sans perturbations météorologiques) et la limite de la mer territoriale, côté large et il comprend :

- **le rivage de la mer** qui est la partie du littoral alternativement couverte et découverte par les plus hautes et les plus basses eaux de la mer. Par application de l'arrêt CE 12/10/1973 Kreitmann, le rivage est donc constitué par les terrains recouverts par le plus grand flot, par les marées d'amplitude maximum. Cette partie du littoral est parfois appelée l'estran.
- **Les lais et relais de la mer**
 - les lais de mer sont les terrains formés par les alluvions que la mer apporte sur le littoral et qui émergent au-dessus du niveau atteint par le plus grand flot ;
 - les relais de mer sont constitués par les terrains que la mer laisse à découvert en se retirant et qui ne sont plus submergés par le plus grand flot.

On se trouve donc en présence soit d'apport d'alluvions (lais), soit de terrains abandonnée par la mer (relais), mais qui présentent la caractéristique de n'être plus soumis à l'action périodique des flots.

Il convient de préciser que selon les termes du CGPPP, les lais et relais de la mer font à présent ipso facto partie du DPM sans qu'il soit nécessaire, comme dans le régime précédent de la loi de 1963, de les incorporer.

- **Le sol et le sous-sol de la mer territoriale**

Depuis la loi de 1963, le sol et le sous-sol de la mer ont été incorporés dans le DPM et s'étendent à 12 milles marins des côtes, comptés à partir de la laisse de basse mer, c'est à dire zone « mouillée » quelle que soit la marée.

En revanche, les eaux territoriales qui s'étendent, elles aussi, jusqu'à une limite de 12 milles marins, si elles relèvent bien de la souveraineté de l'Etat français, ne font pas partie du DPM. En effet, un bien n'appartenant au domaine public que s'il appartient à une personne publique; or l'eau de mer est une chose commune, c'est à dire à l'usage de tous (art 714 du Code Civil).

- **Les étangs salés**

Lorsqu'ils sont en communication permanente avec la mer, ces étangs peuvent relever du DPM s'ils contiennent des eaux salées et des poissons de mer et s'ils communiquent directement et naturellement avec la mer.

- **Les havres et les rades**

C'est à dire le sports naturels non aménagés permettant aux navires de stationner à l'abri du vent et des lames du large.

La définition du **DPM artificiel** est désormais codifiée par l'article L2111-6 du CGPPP. Le DPM artificiel est donc constitué de :

- **les ports maritimes** militaires, civils, de commerce, de pêche et de plaisance ainsi que leurs dépendances telles que les digues et les jetées, les postes d'amarrage, les estacades, les grues,
- **les ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation**, même lorsqu'ils sont situés en dehors des limites des ports maritimes, comme par exemple, les feux flottants, les balises et autres bouées.
- **Les ouvrages de protection** tels que les digues destinées à protéger les propriétés privées des atteintes de la mer

c) La procédure de délimitation du DPM

Les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont entrées en vigueur le 1er juin 2004.

Elles sont maintenant codifiées aux articles R.2111-4 à R.2111-14 du CGPPP.

Les grands principes de cette procédure sont :

- La procédure est menée sous l'autorité du préfet par le service de l'Etat chargé du DPM
- Le préfet consulte le préfet maritime et les collectivités locales
- Le dossier est soumis à enquête publique

- La délimitation est constatée par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat si l'avis du Commissaire Enquêteur est défavorable.
- La limite constatée est reportée sur plan cadastral adressé au directeur des services fiscaux .
- Pour ce qui concerne des délimitations des lais et relais, l'arrêté préfectoral ou le décret est publié au bureau des hypothèques et notifié à la chambre départementale des notaires.
- Les opérations de délimitation du DPM sont à la charge de l'Etat mais les propriétaires riverains, les collectivités locales peuvent participer au financement de ces opérations.

1.2.2. Réglementation applicable au DPM

a) Les principes fondamentaux qui régissent le Domaine Public

- **Inaliénabilité et imprescriptibilité**

Le principe de l'inaliénabilité interdit de céder, vendre et même exproprier les biens incorporés naturellement ou volontairement au domaine public, tant que ceux-ci n'ont pas été au préalable déclassés ou désaffectés. Par dérogation au principe de l'inaliénabilité, le CGPPP, aux articles L3112-1 et suivants, autorise désormais les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques sans déclassement préalable.

Le principe de l'imprescriptibilité, posé par un édit de Colbert d'avril 1667, interdit d'acquérir par prescription, c'est à dire par possession prolongée, la propriété d'une dépendance du domaine public.

- **Tout est interdit sauf ce qui est expressément autorisé**

Alors qu'en matière de police générale, tout est autorisé sauf ce qui est interdit, il faut rappeler que sur les dépendances du domaine public, **tout est interdit sauf ce qui est expressément autorisé**. En application de ce principe, une non réponse à une demande d'occupation du DPM équivaut toujours à un refus tacite et l'éventuelle tolérance de l'administration envers un occupant sans titre, ne saurait valoir titre d'occupation.

- **L'occupation ne peut être que temporaire**

D'après les dispositions de l'article L 2122-2 du CGPPP « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ». Il s'en suit que l'autorisation du domaine public doit toujours être délivrée pour une durée déterminée et n'est généralement pas renouvelée tacitement.

- **L'autorisation d'occuper est précaire et révocable**

L'article L2122-3 du CGPPP, réaffirme que l'autorisation d'occupation peut toujours être révoquée , le plus souvent pour des motifs d'intérêts général (ou non respect des obligations de l'occupant) quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement,

sans que la personne publique soit contrainte de verser des indemnités au profit du permissionnaire évincé.

- **Les autorisations d'occuper sont strictement personnelles**

Les autorisations d'occuper sont délivrées *intuitu personae* (en considération de la personne) et ne sont pas transmissibles à des tiers.

- **Les dispositions particulières au DPM**

Parmi les dispositions spécifiques au DPM, on citera :

- que tout changement substantiel d'utilisation des zones du DPM est soumis à enquête publique (art L2124-1 du CGPPP)
- qu'en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer sauf pour l'exécution d'opérations de défense contre la mer ou pour la réalisation d'ouvrages et d'installations nécessaires à la sécurité maritime (article L2124-2 du CGPPP)
- le cas des concessions d'utilisation du DPM (article L2124-3 du CGPPP)
- que le public dispose d'un accès libre et gratuit aux plages et que celles-ci peuvent faire l'objet de concessions après enquête publique (article L2124-4 du CGPPP)
- les cas des autorisations temporaires du DPM pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages légers et d'équipements (article L 2124-5 du CGPPP)

b) Les différents titres d'occupations sur le DPM

- **Les concessions de plage**

La loi du 3 janvier 1986, dite loi littoral, confirme le rôle privilégié des concessions pour l'exploitation des plages.

En son article 30, la loi littoral dispose quelques principes essentiels :

- liberté d'accès des piétons aux plages, sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.
- liberté et gratuité des plages par le public, car c'est la destination fondamentale des plages ;
- les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique, elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer;
- cette largeur doit être déterminée par le contrat de concession en tenant compte des caractéristiques des lieux.

Les concessions de plage ont vu leur régime juridique précisé par le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 qui a été codifié au CGPPP sous les articles R2124-13 à R2124-38.

Les grands principes de cette procédure sont :

- Le texte repose sur le principe du démontage systématique des équipements et installations, de la fixation d'un pourcentage d'espace devant rester libre de toute occupation et d'une période de référence d'exploitation recouvrant la saison balnéaire, qui ne peut excéder 6 mois, sauf dans certains cas limitativement énumérés.
- le législateur reconnaît aux communes et groupement de communes un droit de priorité pour l'attribution des concessions de plage. S'il n'est pas fait usage de ce droit, l'attribution des concessions est soumise aux dispositions des articles L1411-2 et suivants du CGCT, issus de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.
- Le projet de concession est approuvé par le préfet après enquête publique
- Si le projet de concession se situe dans un espace remarquable au sens des dispositions de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme, il ne pourra être autorisé qu'avec l'accord de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages.

Les règles que doivent respecter une concession de plage sont les suivantes :

- l'usage libre et gratuit de la plage doit être préservé
- le décret impose de laisser libre un minimum de 80 % de linéaire du rivage et de 80 % de la surface de la plage dans les limites communales. Ce pourcentage est ramené à 50 % s'il s'agit d'une plage artificielle.
- la plage doit être accessible aux handicapés. Au cas où des difficultés matérielles graves y feraient obstacle, la commission d'accessibilité devra alors émettre un avis.
- l'exploitation des plages peut se réaliser au moyen d'équipements et d'installations adaptés au site. Ces installations ne devront présenter aucun élément de nature à les ancrer au sol , pour rester démontables et transportables. Elles devront permettre le retour du site en son état initial à la fin de la concession et de surcroît, elles devront être démontées après chaque saison touristique. Seuls les équipements sanitaires et de sécurités peuvent être non démontables.
- La concession a une durée maximale de 12 ans, pour une exploitation annuelle qui ne devra pas dépasser une durée de 6 mois maximum . Cette exploitation peut dans certains cas précis être portée à 8 mois voire 1 an.
- Aucune AOT ne peut être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.
- Le concessionnaire doit produire chaque année à l'Etat un rapport dans les formes prévues à l'article 140-1 de la loi du 29 janvier 1993.
- Le bénéficiaire de la concession peut exploiter lui-même la plage ou recourir à des sous-traitants, au moyen d'une convention d'exploitation appelée également sous-traité d'exploitation. Cette convention sera conclue pour une durée égale au maximum de la durée restant à courir pour la concession. Le concessionnaire reste personnellement vis à vis de l'Etat et des tiers de l'accomplissement de l'ensemble

des obligations contractées. Si le concessionnaire est une collectivité territoriale, il doit respecter les règles d'attribution des délégations de service public fixées par les articles L1411-1 et suivants du CGCT.

■ Quelle que soit la qualité du concessionnaire, celui-ci devra soumettre les projets de conventions d'exploitation au préfet pour accord.

- **Les concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports.**

Le régime de ces autorisations est organisé par les articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP.

Les grands principes de cette procédure sont les suivants :

■ Les dépendances DPM situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à un usage public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens concédés ne sont pas soustraits au domaine public.

■ Les concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder 30 ans . Ces dispositions ne s'appliquent pas aux concessions de plage, aux autorisations d'exploitation de culture marine, ni aux ouvrages et installations soumis à l'octroi d'un titre minier.

■ La procédure est menée sous l'autorité du préfet par le service de l'Etat chargé du DPM

■ Le préfet consulte le préfet maritime, les administrations civiles, les autorités militaires intéressées, la direction départementale des finances publiques qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession. Le projet est soumis à l'avis de la Commission Nautique Locale (CNL) ou de la grande Commission.

■ Le dossier est soumis à une enquête publique.

■ La convention est approuvée par le Préfet. En cas d'avis défavorable du commissaire d'enquêteur , le préfet peut néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

■ Lorsque le titulaire est une personne physique ou une personne morale de droit privé , la convention peut prévoir , afin d'assurer la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel , al constitution de garanties financières ou une consignation auprès de la caisse des dépôts et consignation, dont le montant est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état du site .

■ La concession n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 et elle n'entre pas dans la définition du bail commercial et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires et aux sous-traitants.

- **Les Arrêtés d'Occupation Temporaire**

Le régime de ces autorisations est organisé par les articles L2121-1 et suivants du CGPPP, ainsi que par les articles L2321-1 et suivants du CGPPP pour ce qui concerne le volet « produits et redevances domaniales ».

Les AOT ne constituent pas des droits réels immobiliers. Elles sont strictement personnelles et révocables.

L'AOT a un caractère subsidiaire et ne peut être utilisée que si aucun autre régime spécifique n'est applicable et en tout cas ni pour fonder un endigage , ni pour établir un ouvrage permanent.

Les AOT qui sont délivrées généralement pour une durée de 5 ans , sont régies par les principes généraux évoqués ci-dessus et selon lesquels :

- leur renouvellement n'est pas de droit
- elles sont strictement personnelles
- elles sont précaires et révocables

Les droits et obligations du titulaire de l'AOT sont précisés dans le contrat qui lie le titulaire et l'Etat et sont la reprise des principes régissant l'utilisation du domaine public dans son acceptation la plus large :

- le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance fixée par la Direction Générale des Finances Publiques
- le bénéficiaire doit tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté
- il ne peut procéder à aucune adjonction ou modification des ouvrages sans autorisation écrite de l'administration
- au terme de l'AOT et en cas de non renouvellement de celle-ci, il appartient au bénéficiaire de rétablir les lieux dans leur état primitif, étant précisé que ce rétablissement des lieux s'applique à toutes les constructions existantes , même celles qui auraient été réalisées par le titulaire de la précédente AOT.

L'AOT prend naturellement fin à l'issue de la durée pour laquelle elle a été accordée, sauf reconduction de l'autorisation. Il convient de préciser que la jurisprudence administrative considère que nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'AOT peut également être retirée , révoquée, à titre de sanction dans l'hypothèse où son bénéficiaire ne remplit pas ses obligations ou autres conditions fixées dans l'AOT , sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'AOT peut également être retirée pour un motif d'intérêt général.

1.3 Les administrations compétentes sur le DPMn

1.3.1 Le PREMAR façade Manche et Mer du Nord

D'après les dispositions de l'article R2124-56 du CGPPP, les avis conformes du Préfet maritime

et de l'autorité militaire doivent être demandés pour les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit.

La PREMAR et le COMAR sont donc consultés pour tout type d'occupation du DPM (concession d'utilisation, concession de plage, AOT, AOT ZMEL, ..)

1.3.2. La DIRM façade Manche Mer du Nord

La Direction Interrégionale de la Mer a été créée en février 2010.

Elle a en charge la conduite des politiques de l'Etat en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes.

Elle a intégré les missions de signalisation maritime des services des phares et balises.

Elle exerce une mission de coordination de l'ensemble des politiques de la mer et du littoral ; à savoir la réglementation des pêches maritimes, professionnelle et de loisir ; les mesures de sécurité et de sûreté des navires français et des navires étrangers en escale dans les ports français ; le balisage et la signalisation maritime ; le sauvetage en mer et la prévention de la pollution ; la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ; les aides à la modernisation des entreprises de pêche maritime et de cultures marines.

Elle est consultée sur les dossiers le nécessitant.

1.3.3. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

D'autres services de la DDTM peuvent être consultés sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du DPM ; notamment en ce qui concerne la loi sur l'eau (SER/PEL), l'application de Natura 2000 (SEAD/ERB) , les questions d'urbanisme sur les communes littorales (CTCO).

Sur les questions juridiques, un appui est pris auprès de la chargée de mission juridique rattachée au SG.

1.3.4. La Direction Générale des Finances Publiques du Pas-de-Calais (DDFIP 62)

La Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais est consultée pour tout titre d'occupation du DPM (AOT, Concession de plage, concession d'utilisation, ...).

En effet, les dispositions des articles L2125-1 à L 2125-6 du CGPPP encadrent les dispositions financières des occupations du domaine public.

Nous retiendrons particulièrement que « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance domaniale. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En l'absence de barème de redevance national relatif à l'occupation du DPM , l'UGDPML propose à la DDFIP, en tant que service technique, le montant des redevances domaniales qui lui semblent adaptées aux occupations sollicitées.

La fixation de la redevance définitive revient à la DDFIP.

1.3.5. La DREAL Nord-Pas-de-Calais

Certaines services de la DREAL interviennent en appui sur certains dossiers ; à savoir :

- le PSIJ pour des questions juridiques spécifiques, comme le transfert de gestion,
- la mission préservation et gestion de l'environnement marin,
- la division nature et paysage du service milieux pour ce qui concerne les sites classés ou inscrits et les sites Natura 2000.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est mis en place pour aider à la prévention d'éventuels dommages à l'état de conservation des sites Natura 2000. L'enjeu est de conjuguer la préservation de la nature avec les activités humaines. Le pétitionnaire d'une AOT doit s'interroger sur les impacts potentiels de son activité sur l'environnement. Pour chaque demande d'AOT en site Natura 2000, le pétitionnaire doit fournir en même temps cette évaluation

1.3.6. Le Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Il s'agit d'un service déconcentré du Ministère de la Culture.

Il assure un dialogue entre l'Etat – garant de l'intérêt général - , les collectivités locales et les citoyens.

Il s'emploie à sauvegarder pour les générations futures les spécificités du territoire du Pas-de-Calais.

Il s'accompagne les acteurs pour qu'ils gèrent l'avenir sans renier le passé.

Il se consacre à assurer un cadre de vie qualitatif aux habitants de ce département.

En matière de gestion du Domaine Public Maritime, ce service émet des avis sur certains dossiers.

1.3.7. Les communes littorales

Les communes littorales concernées par des demandes d'occupation du DPM (concession d'utilisation, concession de plage, AOT,...) ou de demande de dérogation de circuler sur le DPM sont systématiquement consultées. Elles émettent un avis sur la demande.

Lorsque l'occupation concerne le domaine de compétence ou le territoire d'une collectivité territoriale, celle-ci est également consultée. Dans ce cas, un avis est également émis.

2 Bilan général de la gestion du DPMn dans le Pas-de-Calais

2.1 Récapitulatif quantitatif et qualitatif (regroupement des types de demandes) – voir les tableaux joints en annexe

Le littoral du Pas-de-Calais fait l'objet de nombreuses demandes.

Nous recensons 7 concessions de plage (voir tableau en annexe) , 13 concessions d'utilisation du DPM (voir tableau en annexe) et 32 AOT de longue durée (voir tableau en annexe).

A ces autorisations viennent s'ajouter les AOT de courte durée (16 pour l'année 2012) qui sont accordées pour l'organisation de tournoi de polo, des olympiades sportives, des tournois de sports, des épreuves de kite-buggy,

L'UGDPML instruit et délivre aussi les dérogations de circuler sur le DPM en lien avec les sous-préfectures. En 2012, 91 dérogations de circuler ont été instruites et délivrées. Ces dérogations sont délivrées en grande partie pour les véhicules de professionnels, les véhicules nécessaires à l'organisation des manifestations sportives, les engins de travaux , ...

L'UGDPML émet un avis sur toutes les manifestations sportives et événements organisés sur le DPM. Le littoral du Pas-de-Calais est surtout concerné par des courses de chars à voile, des run and bike et des courses à pied.

Pour l'instant, la DDTM62 ne délivre pas d'AOT pour ces manifestations.

2.2 Les occupations sans titre (carte en annexe)

Les occupations du domaine public maritime sont régies par l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public.... ».

Dans une décision rendue le 21 mars 2003, le Conseil d'Etat rappelle qu' « en vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, auquel se réfère le préambule de la Constitution, la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel. »

La DDTM 62 a constaté des occupations sans titre :

- Des « fonds de jardin » avaient été autorisés sur le domaine public maritime mais les autorisations d'occupation y afférents n'ont pas été renouvelées. Pour régler le litige avec les particuliers, un bornage des lais et relais de mer dont les limites sont officielles est nécessaire. Un géomètre expert est intervenu pour effectuer un bornage officiel.
- Sur la commune de Oye-Plage, le camping dit « Des Oyats » est en partie sur le DPM et ne possède pas de titre d'occupation. Le titre est en cours de régularisation mais le pétitionnaire estime la redevance fixée trop élevée ; il a effectué des démarches auprès de la Direction Général des Finances Publiques. Si les démarches n'aboutissent pas à court terme, un procès verbal de contravention de grande voirie sera dressé.
- Les câbles de télécommunication sous marins posent problème quant à la remise en état en fin de concession mais également lorsque le renouvellement de la concession d'utilisation du DPM n'est pas demandé par le pétitionnaire.
- De nombreux parkings, existants avant la loi Littoral, ont été implantés sans aucun titre d'occupation. Un constat de leur existence a été fait, des panneaux rappelant la réglementation en terme de circulation sur le DPM ont été installés en 2009 à leurs entrées mais aucune poursuite judiciaire n'est en cours.
- La circulation sur le DPM est à prendre en compte au titre des occupations sans titre. De nombreuses personnes circulent sur le DPM sans autorisation notamment dans le cadre de la pratique de la pêche de loisir. Quelques procès verbaux d'infraction ont été dressés, mais n'ont pas abouti à la sanction escomptée.
- Sur le site dit de La Madelon sur la commune de Waben, des mouillages illicites ont été constatés sur la rivière Le Fliers et sur la baie d'Authie. Une solution globale de règlement de la situation du site est en cours. LA CCOS est porteuse d'une demande d'AOT ZMEL.
- De nombreuses cabines de plage sont implantées sur le domaine public maritime. Quand le propriétaire est connu, le titre est renouvelé. Le propriétaire peut ne pas être connu ou avoir changé. Dans ce cas, les poursuites sont difficiles et l'occupation illicite peut se poursuivre longtemps. La remise en état intervient souvent aux frais de l'Etat.
- La plupart des ouvrages de défense contre la mer ne possèdent pas de titre d'occupation sur le domaine public maritime.

2.3 La délimitation

Sur le littoral du Pas-de-Calais se juxtapose des délimitations officielles, des positionnements et des délimitations en cours d'instruction.

2.3.1. Les délimitations officielles

Certaines communes du littoral disposent d'une délimitation officielle définie par arrêté préfectoral pris pour application de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public. Il s'agit des communes d'Ambleteuse, de Calais, de Camiers, de Groffliers, de Marck, de Oye-Plage, de Sangatte, du Touquet, et de Wissant. (Voir la carte en annexe)

2.3.2. Les positionnements de laisse de haute mer

L'UGDPML a effectué quelques positionnements de laisse de haute mer. (Voir carte en annexe)

Il s'agit de positionnement non officiel établi sur la base d'un levé GPS, de photographies, et d'un constat établi et signé par des agents assermentés.

2.3.3. Instructions en cours

Des dossiers de délimitation du Domaine public maritime sont en cours d'instruction. L'Etat est saisi de manière officielle d'une demande de délimitation.

Il appartient alors à l'Etat de rassembler tous les éléments permettant de déterminer la limite.

2.4 Le Transfert de gestion

Cette procédure est strictement réservée aux opérations visant à créer des aménagements et des travaux dans les ports non autonomes répondant aux critères de la domanialité maritime artificielle définis à l'article L2111-6-2 du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de l'extension du port de Calais sur environ 200 hectares de domaine public maritime naturel, et après enquête publique, une procédure de transfert de gestion a été initiée par le SAML. L'arrêté préfectoral portant transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime naturel au profit de la Région Nord-Pas-de-Calais ainsi que la convention de transfert de gestion y afférent sont en cours d'instruction. Ces documents ont fait l'objet d'échanges avec le service juridique de la DREAL et les services de la Région.

Les projets d'arrêté et de convention de transfert ont été transmis pour avis à la Préfecture Maritime et à la Direction Générale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

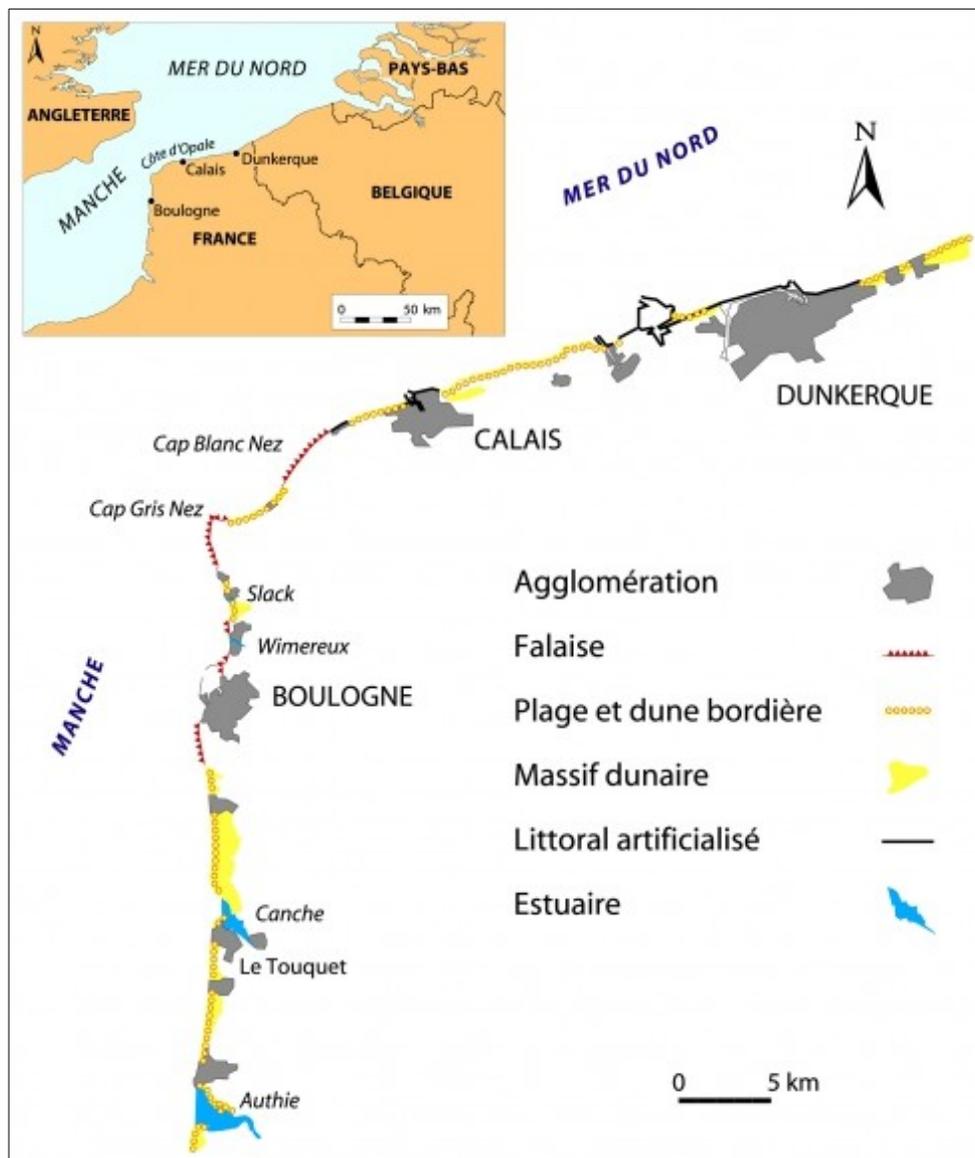
Le transfert de gestion est accordé à titre transitoire pour permettre la réalisation des travaux sur une durée limitée et sur l'ensemble du périmètre d'extension.

Dans le même temps une procédure d'extension des limites du port devra être menée.

A l'achèvement des travaux d'extension, il conviendra de mettre fin au transfert de gestion et de procéder à une cession amiable sur le fondement de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3 Présentation du littoral du pas-de-Calais

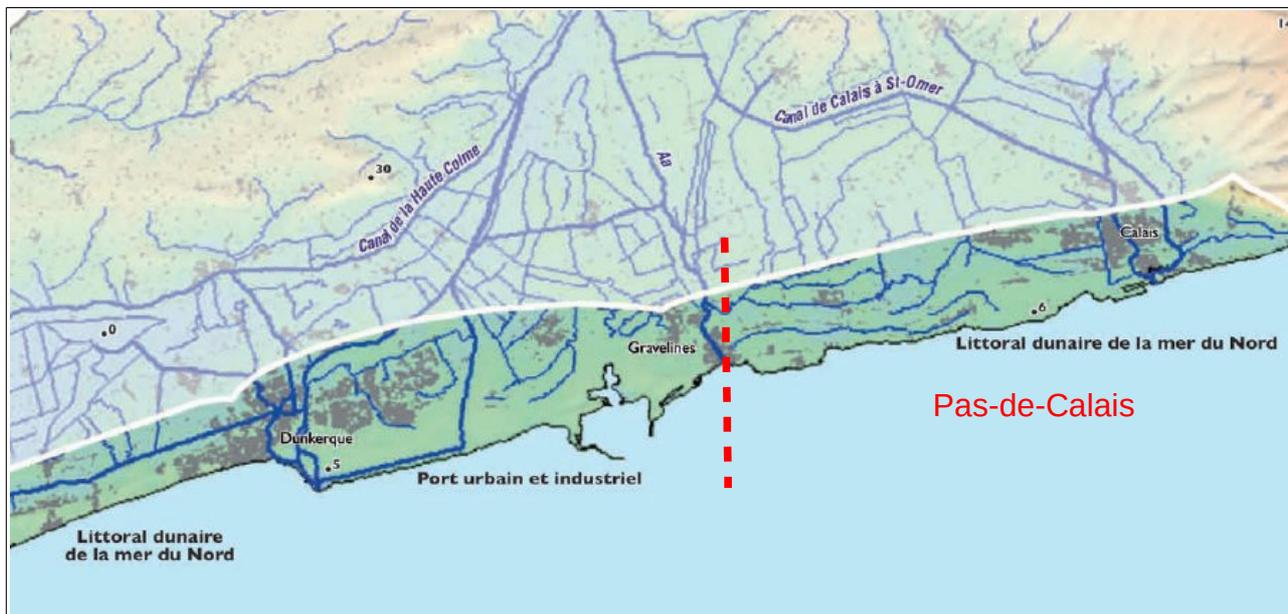
Le littoral du pas-de-Calais long d'environ 120 kms se caractérise par une série de de tronçons géomorphologiques variés. En effet on trouve à la fois des portions de littoral de type falaise, des massifs dunaires, des estuaires, des zones basses meubles, des plages ...



Pour cela dans le but de faciliter l'analyse systémique du littoral mais aussi la compréhension de cartes ce diagnostic découpe le littoral en 3 grandes zones paysagères. Ces entités paysagères sont issues de l'atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais élaboré par la DREAL en 2008.

Ainsi, selon cet atlas se succèdent 3 entités paysagères :

– « Paysages et dunes de la mer du Nord » (partie du Pas-de-Calais)



« Point de rencontre¹ entre deux plaines infinies, la plaine maritime et la mer du Nord, le cordon littoral le plus septentrional de France apparaît comme un axe de symétrie horizontale ».

Cette entité paysagère est constituée par d'interminables plages de sable qui caractérisent ce littoral des villages et des campagnes. Véritables immensités dignes du plus vaste des déserts, les plages révélées par la marée basse sur cette partie du littoral où l'estran est très large sont proprement gigantesques. Le cordon dunaire forme un paysage-matière modelé par les éléments, un paysage inscrit dans une temporalité très longue, quasi géologique, même s'il peut évoluer très vite.

Le cordon littoral ne date que du VIII^{ème} siècle. Constitué durant la dernière transgression marine, il protège telle une digue la plaine maritime de l'invasion de la mer. Il est constitué d'un ensemble de cordons étroits (quelques centaines de mètres) et peu élevés (une dizaine de mètres en moyenne).

La côte entre Calais et Dunkerque a tendance à « engraisser » alors qu'elle subit une érosion entre Calais et Sangatte.

Les zones d'habitat et l'espace industriel sont très groupés. Seules des fermes isolées et des bourgs très modestes ponctuent l'espace en dehors des trois centres urbains.

La région autour de Calais présente une surface relativement importante en prairies permanentes liées à la présence de l'eau.

1 Atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais élaboré par la DREAL en 2008

- « Paysages des falaises d'Opale » :



Le littoral des falaises d'Opale montre une alternance de falaises fossiles et actives, de cordons dunaires fossiles ou actifs, de marais arrière-littoraux, de plages de sable ou de galets, de platiers rocheux, de rivières fossilisées ou actives : on a ainsi une mosaïque exceptionnelle de géosystèmes très diversifiés sur un petit linéaire.

Le littoral du Boulonnais est d'un intérêt géomorphologique, géologique et paléontologique exceptionnel².

Le Cap Blanc-Nez, promontoire crayeux marquant la bordure septentrionale du plateau d'Artois, et donc du Bassin parisien, représente la seule falaise crétacée littorale de la région Nord-Pas-de-Calais.

Les falaises du Cap Gris-Nez et du Cran aux Œufs représentent le seul exemple de falaise européenne à soubassement de marnes kimmeridgiennes recouvertes de sables et de lentilles de grès du Portlandien, les amas rocheux à la base de la falaise hébergeant la plus riche flore algologique du littoral régional. Les alternances de couches de marnes, d'argiles, de grès et de sable créent des successions d'habitats remarquables.

On retrouve sur les falaises du Cap d'Alprech (au Portel) et du Cap de la Crèche et de la Pointe aux Oies des mosaïques de pelouses aérohalines et de bas-marais suspendus typiques du système des falaises gréseuses nord-atlantiques.

Les dunes et l'estuaire de la Slack forment également un ensemble géomorphologique sans équivalent à l'échelle européenne : ce site rassemble en effet les principaux types de côtes qui caractérisent et différencient cette région naturelle

2 Atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais élaboré par la DREAL en 2008

- « Paysage des dunes et estuaires d'Opale » :



Cette entité paysagère des « dunes et estuaires d'Opale » s'étend comme une longue bande verticale, de plus en plus étroite vers le Nord, qui dessine un paysage très fortement typé, que l'on devine né de la mer : plages de sable, dunes et estuaires.

Les espaces dunaires constituent l'occupation du sol dominante de ce Grand paysage régional, dont dès lors le nom ne paraît pas usurpé. Avec 28% d'espaces dunaires, ce littoral se distingue fondamentalement des littoraux plus septentrionaux ; d'autant que dunes et plages ajoutées représentent plus de 40% des surfaces. Ces espaces dunaires occupent l'ensemble de la façade littorale sur une profondeur pouvant atteindre 4 kilomètres. La dune n'est pas uniforme dans ses paysages, ce dont ne témoignent pas les catégories d'occupation du sol ici représentées. Il y a des dunes « nues » au Nord des deux estuaires, mais aussi entre Berck et Stella-Plage. Mais, il y a aussi des dunes boisées autour d'Hardelot-Plage et du Touquet-Paris-Plage

3.1 La structure géomorphologique du littoral de la Côte d'Opale

Le littoral³ du Nord-Pas-de-Calais consiste en grande partie en de larges plages sableuses et en dunes côtières, localement interrompues par des estuaires, des agglomérations côtières et quelques falaises rocheuses.

3.2 L'évolution du trait de côte : une forte variabilité spatiale et temporelle⁴

Comme toutes les côtes basses, les littoraux meubles du Nord-Pas-de-Calais sont sujets à des phénomènes d'érosion et de submersion marine, certains secteurs de dunes côtières étant caractérisés par un recul du front dunaire depuis plusieurs décennies. Les dunes littorales constituent souvent un rempart naturel protégeant des zones de polders de la plaine côtière des attaques de la mer et leur érosion ne fait qu'augmenter les risques de submersion marine pendant

3 Les risques naturels littoraux dans le Nord-Pas-de-Calais - Arnaud Héquette

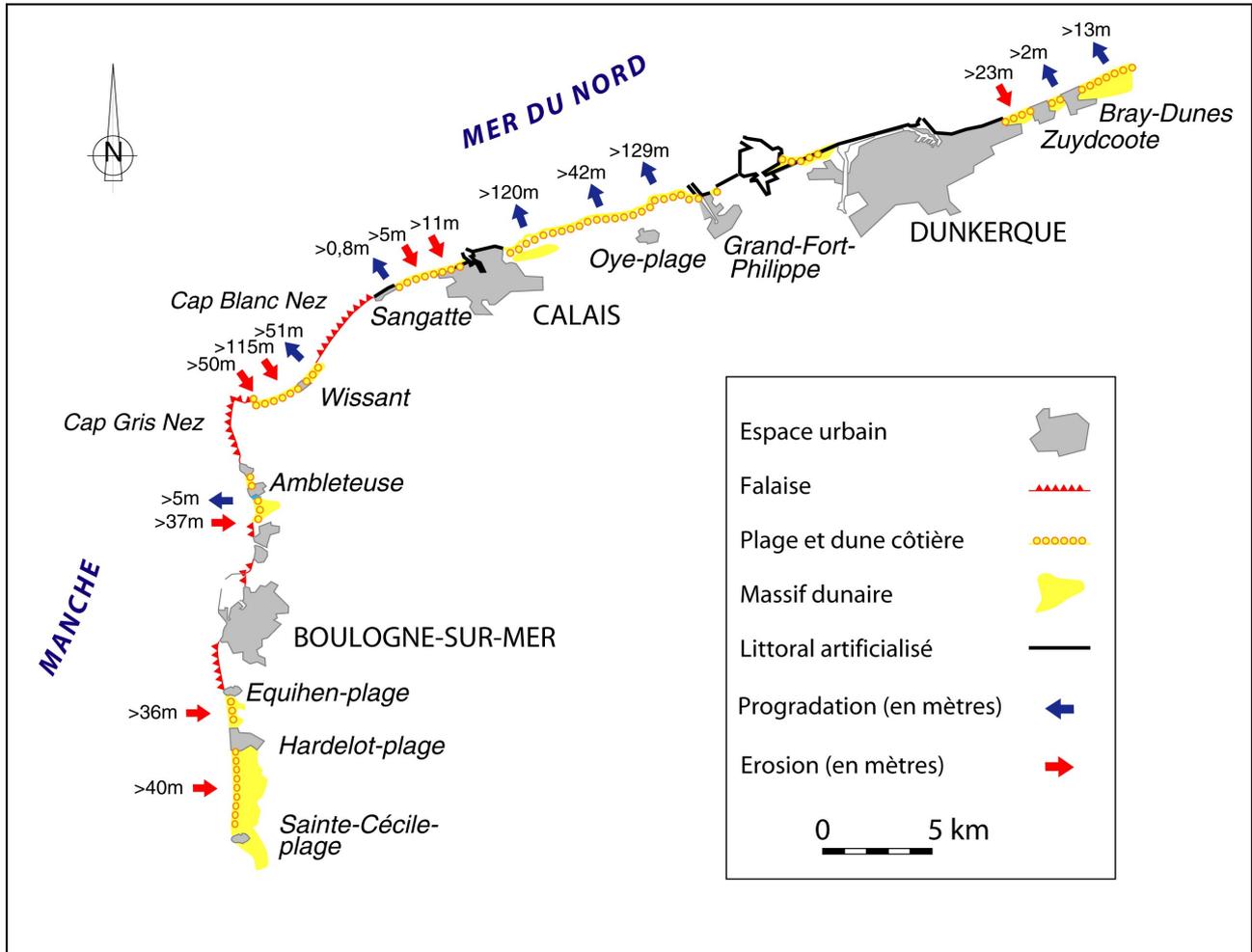
4 Les risques naturels littoraux dans le Nord-Pas-de-Calais - Arnaud Héquette

les tempêtes. La zone côtière du Nord-Pas-de-Calais étant densément peuplée, le recul du trait de côte et les submersions de tempête représentent une menace pour les riverains dans plusieurs secteurs de ce littoral. Le caractère macrotidal (marnage > 4 m) du littoral du Nord-Pas-de-Calais résulte toutefois en une atténuation des effets des tempêtes, car les fluctuations du niveau d'eau dues à la marée limitent le temps pendant lequel les phénomènes d'érosion et de submersion marine peuvent se produire. L'élévation récente du niveau de la mer dans la région suggère cependant que les phénomènes d'érosion littorale et de submersion marine risquent d'augmenter pendant les prochaines décennies.

Le littoral du Nord-Pas-de-Calais compte des côtes à falaises taillées dans des matériaux variés, ce qui explique les différences de vitesses de recul observées entre différents sites.

Ce sont le long des littoraux meubles peu élevés que les rythmes de recul sont les plus rapides. Les plages sableuses et les dunes côtières occupent encore de nos jours une place importante dans la zone côtière du Nord-Pas-de-Calais, et ce malgré une extension considérable des espaces urbains et portuaires pendant le 20^{ème} siècle. Ces littoraux meubles, qui représentent parfois le seul rempart protégeant les zones basses de la plaine côtière des submersions marines, subissent non seulement les effets d'une forte emprise anthropique, mais sont également sensibles aux variations dans les forçages hydro-météorologiques (tempêtes, surcotes, énergie des houles, variations du niveau moyen de la mer,...) qui s'exercent à différentes échelles de temps.

Les travaux qui ont été menés ces dernières années sur la morphodynamique des littoraux meubles du Nord-Pas-de-Calais, (Battiau-Queney et al., 2003 ; Ruz et Meur-Férec, 2004 ; Héquette et al., 2009 ; Maspataud et al., 2009), et notamment sur l'analyse de l'évolution du trait de côte face à la variabilité dans les forçages météo-marins pendant la deuxième moitié du 20^{ème} siècle (Clabaut et al., 2000 ; Vasseur et Héquette, 2000 ; Chaverot et al., 2008) ont montré une grande variabilité spatiale dans l'évolution du trait de côte, certains secteurs ayant été relativement stables (Ruz et al., 2005) alors que d'autres ont été affectés par un recul important (Aernouts et Héquette, 2006), ou au contraire par une avancée de la ligne de rivage dans quelques cas (Anthony et al., 2006). Ces fortes disparités spatiales dans la dynamique du trait de côte apparaissent clairement sur la carte d'évolution de la ligne de rivage entre 1963 et 2000 (Figure 2) réalisée par S. Chaverot (2006) à l'aide de photographies aériennes verticales ortho-rectifiées. Bien que les secteurs en érosion soient communs, notamment au sud de Boulogne-sur-Mer, à l'est de Dunkerque, ou encore en Baie de Wissant où le recul du trait de côte a pu localement atteindre plus de 100 m entre ces deux dates, les secteurs caractérisés par de la sédimentation et une avancée du rivage vers la mer ne manquent pas. L'ampleur de l'avancée du trait de côte est en général modeste, mais peut en certains cas, comme à l'est de Calais dépasser la centaine de mètres en moins de 40 ans (Figure 2).



Cette représentation cartographique ne permet cependant pas de restituer la variabilité temporelle des variations de la ligne de rivage. Les travaux menés sur l'évolution du rivage pendant les dernières décennies ont en effet montré que les rythmes de variations du trait de côte sont également très variables dans le temps, les secteurs en érosion ayant pu connaître un recul rapide pendant certaines périodes alors que la côte a pu reculer beaucoup plus lentement pendant d'autres périodes. Dans certains cas, on observe même des inversions dans le mouvement du trait de côte, comme une avancée de la ligne de rivage pendant plusieurs années qui est ensuite suivie d'un recul (Chaverot et al., 2008). Ces résultats reflètent la complexité et la grande variabilité spatiale et temporelle des interactions qui existent entre les différents facteurs qui peuvent être à l'origine des phénomènes d'érosion et de sédimentation le long de ces côtes (e.g., régime des houles, gradients d'énergie le long des côtes, intensité des courants de marée, actions anthropiques). À cette échelle de temps, l'évolution du trait de côte paraît toutefois fortement liée à des variations du bilan sédimentaire à grande échelle spatiale, incluant les petits fonds où les mouvements de bancs sableux peu profonds semblent jouer un rôle primordial dans la dynamique morfo-sédimentaire littorale (Aernouts et Héquette, 2006 ; Anthony et al., 2006 ; Héquette et Aernouts, 2010).

3.3 Les risques naturels

Le littoral du Nord-Pas-de-Calais est en grande partie constitué de côtes sableuses basses qui subissent par endroits des phénomènes d'érosion qui mènent à un recul de la ligne de rivage, ceci pouvant à terme menacer des espaces rétro-littoraux occupés par l'homme. Les dunes littorales constituent souvent un rempart naturel protégeant les zones de polders de la plaine côtière des attaques de la mer et leur érosion ne fait qu'augmenter les risques de submersion marine pendant les tempêtes. Les risques d'inondation par la mer sont également présents sur le front de mer de plusieurs communes littorales où les vagues franchissent déjà les digues lors d'événements tempétueux lorsque ceux-ci se produisent pendant des marées de fort coefficient. Le caractère macrotidal (marnage > 4 m) du littoral du Nord-Pas-de-Calais résulte en une atténuation des effets des tempêtes et des surcotes en ce que le battement de la marée limite le temps pendant lequel les phénomènes d'érosion et de submersion marine peuvent se produire. Les tendances à la hausse du niveau marin local, telles que révélées par les enregistrements marégraphiques dans plusieurs ports de la région, suggèrent toutefois que les phénomènes d'érosion littorale et de submersion marine risquent d'augmenter pendant les prochaines décennies, car les hauteurs des niveaux d'eau extrêmes seront de plus en plus élevées. Il paraît donc indispensable que cette augmentation du niveau de la mer soit prise en compte dans tout schéma d'aménagement de la zone côtière ou de gestion de l'évolution du trait de côte afin de tenter de prévoir les risques naturels qui pourront affecter ces territoires littoraux dans un proche avenir. Ceci est cependant loin d'être toujours le cas en France, l'élévation contemporaine du niveau de la mer n'étant même pas considérée dans les Plans de Prévention des Risques (PPR) littoraux qui servent à délimiter les zones exposées aux risques d'érosion et de submersion marine. (voir cartes en annexe)

3.3.1.1 Le risque submersion marine

Le risque de submersion marine résulte de la concomitance entre une marée haute de fort coefficient et des conditions météorologiques sévères de type tempête. Ces deux phénomènes sont à l'origine d'une surélévation du niveau marin qui peut avoir trois types de conséquences:

- du franchissement même si le niveau marin reste inférieur à la cote du dessus de l'ouvrage, les projections d'eau marine du fait de l'action de la houle viennent alors franchir l'ouvrage et inonder les terrains situés derrière celui-ci,
- du débordement si le niveau marin est supérieur à la cote du dessus de l'ouvrage,
- une rupture d'ouvrage du fait de l'action de la houle sur celui-ci (brèche ou rupture complète).

Dans ces trois cas, les terrains les plus vulnérables sont ceux situés sous le niveau marin (polder) et les zones de cuvettes où la vitesse de submersion est très rapide et le niveau d'eau important (au-delà d'un mètre).

La gestion de ce risque se décline en 4 axes:

- l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque grâce à la modélisation du phénomène mais aussi à l'information des habitants des zones vulnérables pour un événement centennal.
- la prévision, la vigilance et l'alerte portée en outre par les services de Météo France et du

SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) qui ont mis en place sur le même principe des vigilances "vent violent" ou encore "grand froid" une vigilance "vague-submersion" accompagnée de recommandations incitant à un comportement de sauvegarde.

- la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti existant au travers des Plans de Prévention des Risques Naturels Littoraux qui visent selon le degré de risque à réglementer ou à geler l'urbanisation des terrains vulnérables à la submersion.
- la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection sous la forme d'un classement des digues pouvant entraîner selon les cas une expertise de ces ouvrages sous la forme d'une étude de danger. Notons néanmoins qu'aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, une zone protégée par une digue reste une zone submersible.

3.3.1.2 Le risque éboulement de falaise

Soumises aux conditions météorologiques (pluie, variation de température) et aux assauts de la mer, les falaises connaissent des instabilités pouvant se traduire par des effondrements touchant parfois des enjeux existants. Ce risque prévisible est pris en compte par le Plan de Prévention des Risques dit "Cote à falaise" approuvé le 22 octobre 2007.

Pour ce qui concerne le littoral du Nord Pas-de-Calais certaines habitations situées à Wimereux ou à Equihen soumises à un risque imminent nécessiteront d'être démolies. Les acquisitions à l'amiable par les communes concernées sont en cours de négociation.

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM appelé couramment Fonds Barnier) vient en aide aux collectivités par le subventionnement de ces acquisitions et de ces démolitions au titre de la réduction de la vulnérabilité.

3.3.1.3 L'état d'avancement des procédures

En ce qui concerne le risque de submersion marine, le Préfet du Pas du Calais a prescrit le 13 septembre 2011 quatre Plans de Prévention des Risques Naturels Littoraux couvrant les zones vulnérables (Graveline/Oye-Plage, le Montreuillois, le Calaisis et le Boulonnais).

Depuis lors, une modélisation de ce phénomène est menée par le bureau d'études DHI. Les premières cartes d'aléa ont été présentées aux élus en mars 2012 et à la population via la tenue de réunions publiques ou la mise en ligne de celles-ci sur le site internet de la DREAL.

La prochaine étape de ce travail vise à préciser ces cartes et à intégrer l'impact du changement climatique et en particulier l'augmentation du niveau de la mer.

Parallèlement, le classement des ouvrages au titre de la sécurité hydraulique est en cours de finalisation. Ce classement prescrit une étude de danger sur l'ensemble des ouvrages classés. Celle-ci devra être réalisée afin la fin de l'année 2014.

3.4 Les protections réglementaires et les inventaires de milieux naturels et des paysages (voir cartes en annexe)

3.4.1 Les zonages environnementaux

Le secteur du Calaisis :

Sur les communes d'Escalles, de Calais, de Marck et de Oye-plage, le document opposable est le PLU.

Seule la commune de Sangatte dispose d'un POS.

Sur la commune d'Escalles, le zonage intègre la bande des 100 mètres du rivage, reprend le périmètre du risque effondrement des falaises. Sont uniquement autorisés les constructions et installations nécessaires à des services publics ou économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et soumises à enquête publiques.

Sur la commune de Sangatte, le plan de zonage est fermé et le DPM ne semble pas concerné par un zonage du POS. Ce secteur de DPM est réglementé par le titre 2 du règlement qui précise que les décisions d'utilisation du DPM tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral : elles sont coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique. Tout changement substantiel d'utilisation de zones du DPM est préalablement soumis à enquête publique.

Sur la commune de Calais, une zone Nm est dédiée au domaine maritime. Depuis le point bas de l'estran jusqu'à la limite des 12 milles, sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêt collectif, les affouillements et exhaussement liés aux occupations du sol autorisées, le passage des câbles souterrains. Il est à noter que la zone comprise entre le point bas de l'estran et le point haut de l'estran (secteur de la plage), est classée graphiquement en zone Nm et littéralement en zone UCI qui est une zone mixte d'urbanisation en espace proche du rivage, où tout est autorisé hormis l'industrie, l'agriculture et le commerce de plus de 1000 m². Pour répondre aux objectifs de la loi littoral la lecture graphique du PLU devra être utilisée.

On trouve également une zone UL, Zone portuaire où sont autorisées les constructions destinées à l'industrie, l'artisanat, le commerce, les dépôts, les logements, les équipements publics ou d'intérêt collectif, à condition que ces constructions soient liées aux activités portuaires ou soient compatibles avec la vocation de la zone.

Enfin on peut citer une zone Nb où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des services publics ou économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, soumises à enquête publique ainsi que les installations, constructions et aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, la défense nationale, la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance.

Sur la commune de Marck, le plan de zonage est fermé et le DPM ne semble pas concerné par un zonage du POS. Ce secteur de DPM est bordé par le zonage NI qui englobe la bande des 100 m à partir des plus hautes eaux et qui, légalement, aurait dû s'étendre jusqu'à la limite ds 12 milles en mer.

La zone NI autorise les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires, les aménagements nécessaires aux activités agricoles, de pêche, de cultures marines ou lacustres conchylicoles ,pastorales et forestières ne

créant pas de SHON et les locaux d'une superficie maximale de 20 m² liés à l'exercice de ces activités pour répondre aux différents règlements sanitaires. Dans la bande des 100 m du rivage sont uniquement autorisées les constructions et installations nécessaires à des services publics ou économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et soumises à enquête publique.

Sur la commune de Oye-Plage, on trouve une zone NI. Une lecture stricte et littérale du règlement n'interdit sur le secteur que les campings, caravaning, PRL, carrière, dépôt, logement, pylônes, éolienne, caves, sous sol et plan d'eau.

Une lecture établie par la commune, en conformité avec la loi littoral, n'autorise que les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires, les aménagements nécessaires aux activités agricoles, de pêche, de cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas de SHON et les locaux d'une superficie maximale de 20 m² liés à l'exercice de ces activités pour répondre aux différents règlements sanitaires.

Sur le secteur du Boulonnais :

Sur les communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen – Plage, Neufchatel – Hardelot, Le Portel, St Etienne-au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wissant, Outreau et Wimille, le document opposable en matière d'urbanisme est le POS.

Les communes de Wimille et d'Outreau sont des communes d'estuaire.

Sur la commune d'Ambleteuse, on trouve une zone urbaine de centre bourg et une zone naturelle protégée en application de l'article L146-6 du Code de l'urbanisme avec inclusion de la bande des 100 mètres.

Sur la commune d'Audinghen, une zone naturelle agricole, une zone naturelle agricole limitant les constructions à 8 mètres pour ne pas perturber le faisceau hertzien du Cross Gris-Nez ainsi qu'une zone naturelle protégée sont recensées.

En ce qui concerne la commune d'Audresselles, on trouve une zone naturelle protégée en application de l'article L146-6 du Code de l'urbanisme avec inclusion de la bande des 100 mètres et trois zones urbaines mixtes indicées « risque » liés aux éboulements de falaises dans lesquelles toute nouvelle construction est interdite.

Sur les communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel, on trouve une zone industrialo - portuaire dont la majorité des terrains relèvent du domaine public maritime. A Boulogne-sur-Mer, des déclinaisons existent où les constructions et équipements publics à usage de loisirs et de tourisme sont autorisés.

Sur la commune de Dannes, on trouve une zone naturelle protégée qui admet des équipements légers et démontables mais interdit les parkings et une autre zone naturelle protégée en application de l'article L146-6 du Code de l'urbanisme avec inclusion de la bande des 100 mètres.

En ce qui concerne les communes d'Equihen – Plage, de St Etienne-au-Mont et de Tardinghen, on retrouve ici encore une zone naturelle protégée en application de l'article L146-6 du Code de l'urbanisme avec inclusion de la bande des 100 mètres.

Pour la commune de Neufchatel – Hardelot, une zone naturelle protégée et une zone urbaine mixte sont présentes.

Sur la commune de Wimereux, une zone naturelle protégée, une zone naturelle protégée en application de l'article L146-6 du Code de l'urbanisme avec inclusion de la bande des 100 mètres, une zone autorisant les constructions et les aménagements liés à la pratique du golf et une zone urbaine mixte.

Enfin sur la commune de Wissant, une zone naturelle protégée, une zone naturelle protégée en application de l'article L146-6 du Code de l'urbanisme avec inclusion de la bande des 100 mètres, une zone naturelle protégée soumise aux risques de mouvement de terrains liés au recul du trait de côte au hameau de Strouanne et des zones urbaines mixtes.

Sur le secteur du Montreuillois :

Sur les communes de Berck, Camiers, CUCq, Conchil-le-temple, Etaples, Groffliers, Le Touquet, Merlimont, St Josse, Waben, le document opposable en matière d'urbanisme est le PLU. Les PLU sont approuvés.

Sur la commune de Berck, le DPM est repris en zone ND, zonage fermé, sur un linéaire de 1,9 km et 60 m de profondeur environ. Le DPM n'est plus zoné au sud de la commune (limite de l'hôpital maritime) et au nord (limite de la commune de Merlimont).

Sur la commune d'Etaples, l'estuaire de la Canche (DPM) est repris en zone NI, zonage fermé, sur un linéaire de 2 kms environ. Ce linéaire va du pont « Rose » jusqu'à la limite communale sud avec ST Josse. Il existe un DPM non zoné du pont « Rose » jusqu'à la limite communale nord avec Camiers.

Dans les autres communes, on applique les articles L2111-4-1 et L2111-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

3.4.2 Les sites classés

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Notre littoral comprend quelques sites classés :

- le Fort Vauban dit « Fort Mahon » (commune d'Ambleteuse) ;
- la Pointe du Touquet (commune du Touquet) ;
- le Fort de Croÿ (commune de Wimereux) ;
- le Fort de l'Heurt (commune de Le Portel) ;
- le site formé par les Caps Gris-Nez et Blanc Nez, la baie de Wissant et les dunes de la Manchue ainsi que le domaine public correspondant (communes d'Ambleteuse, d'Audinghen, d'Audresselles, d'Escalles, de Sangatte, de Tardinghen, de Wissant) ;
- l'ensemble formé par les dunes de Wimereux et d'Ambleteuse ainsi que le domaine public de l'Etat y compris l'estuaire de la Slack, sur une profondeur de 500 mètres à partir de la limite terrestre.

3.4.3 Le grand site des 2 caps

3.4.3.1 Site des deux caps : Opération Grand Site

Le Site des Caps est un site emblématique de la Région Nord-Pas de Calais.

Il a été l'un des premiers grands sites à être reconnu au niveau national, et cela dès 1978. Près de deux millions de visiteurs viennent l'apprécier chaque année.

Le site des deux Caps est néanmoins victime de son succès. Une fréquentation touristique mal maîtrisée conduit à une dégradation des espaces naturels et des paysages, de la qualité de l'accueil et donc de notre image touristique.

Le Conseil général du Pas-de-Calais a pris la décision d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'Opération Grand Site.

À cet effet, depuis le mois de janvier 2005, une équipe projet a été mise en place pour suivre ce dossier : elle regroupe le Conseil Général du Pas-de-Calais (qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération), le Parc Naturel Régional et Eden 62 (qui apportent leur assistance technique), le Conservatoire du Littoral (s'occupe des acquisitions foncières) ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Calais (pour les questions d'urbanisme, de développement économique).

Seul "grand site national" du Nord de la France, le site des deux Caps se devait de bénéficier enfin de ce programme de préservation et d'amélioration de l'accueil, au même titre que d'autres grands lieux prestigieux comme la pointe du Raz, le Pont du Gard ou le Mont-Saint-Michel.

Le projet de développement durable du site des deux Caps consistait à améliorer l'accueil des visiteurs, préserver l'environnement et faire en sorte d'améliorer les retombées économique dans les communes. Il prévoyait le recul des parkings existants, des travaux de "renaturation" écologique et paysagère des secteurs dégradés, la réorganisation de l'accueil par la création de sentier et la refonte du balisage et de l'accueil. Cette première phase d'aménagement se déroulerait sur cinq communes (Sangatte-Blériot, Escalles, Tardinghen, Audinghen et Ambleteuse).

3.4.3.2 Les Chiffres du Site

- 21 communes dont 8 communes concernées par l'Opération Grand Site
- 16 000 habitants : Wimereux, Ambleteuse, Audresselles, Audinghen, Tardinghen, Wissant, Escalles, Sangatte
- 23 km de linéaire côtier
- 5 intercommunalités à proximité immédiate des deux agglomérations de Boulogne-sur-mer et de Calais
- sur le territoire du parc naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- site classé et inscrit : 7500 ha dont une partie sur le domaine maritime. La collectivité (Conseil général et Conservatoire) est propriétaire d'environ 800 ha. 3 sites Natura 2000.

- 2 millions de visiteurs par an sur l'ensemble du site : une forte concentration sur le Cap Blanc-nez et le Cap Gris-nez
- le site des deux Caps : 30 ans d'aménagements et d'études

3.4.4. Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Ce parc est un espace de vie préservé doté d'un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable, à protéger, en lien avec les différents acteurs d'un territoire.

C'est aussi un label décerné par l'Etat à un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité mais dont l'équilibre est menacé.

Un Parc naturel régional a pour mission le développement durable d'un territoire, concerté et dont les objectifs sur 10 ans sont formalisés dans une Charte.

Le rôle d'un Parc est centré sur la sauvegarde des paysages. Il agit pour la préservation du patrimoine, qu'il soit naturel ou culturel tout en développant économiquement et socialement le territoire. Il cherche à garantir un équilibre entre les besoins de l'homme et la nécessaire conservation du patrimoine.

Plus de 152 communes sont concernées, dont 8 communes littorales, il s'agit d'Ambleteuse, d'Audinghen, d'Audesselles, de Dannes, d'Equihen-Plage, d'Escalles, de Sangatte et de Tardinghen.

Classé « grand site national » dès 1984 pour la qualité de ses paysages, le site des Caps a fait l'objet de plusieurs programmes d'aménagement. Aujourd'hui, dans l'objectif de mieux accueillir le visiteur tout en préservant la qualité du site et afin de déterminer une politique d'entretien et de gestion en favorisant le développement économique des communes, le Parc participe à l'animation de « l'opération Grand Site ». Le Conseil Général du Pas-de-Calais, Eden 62, le Conservatoire du Littoral, la CCI de Calais, l'Etat, le Conseil Régional Nord-Pas de Calais et les communes concernées ont adopté un programme d'actions qui s'étalera sur plusieurs années. Parmi les projets, citons le recul des parkings, la création de cheminements, le nettoyage du site, etc.

3.4.5. Le parc naturel marins des estuaires picards et de la mer d'opale

3.4.5.1. La Création du parc

Le 5^{ème} parc marin français est créé par le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picard et de la mer d'Opale.

Le périmètre s'étend de la Slack, au nord, jusqu'au Tréport au sud, soit 2 290 km² et 167 km linéaires (dont tout le linéaire côtier de la Communauté d'agglomération du Boulonnais). Les domaines publics du port de Boulogne-sur-Mer et du port du Téport ne sont pas classés dans le parc naturel marin.

Les parcs naturels marins sont une catégorie d'aire marine protégée. Ils sont régis par la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

3.4.5.2. La stratégie des aires marines protégées

Le réseau des aires marines protégées doit :

- contribuer à la connaissance, au bon état des écosystèmes, au développement durable des activités
- s'inscrire dans les politiques intégrées de gestion du milieu marin et contribuer à la cohérence.

En matière de gestion, la stratégie :

- propose une méthodologie de création et de gestion des AMP
- insiste sur la nécessaire amélioration du lien « terre-mer »
- précise que le recours à la réglementation est naturel en mer ; la surveillance est mutualisé
- établit la nécessité d'une évaluation des résultats de gestion

La stratégie :

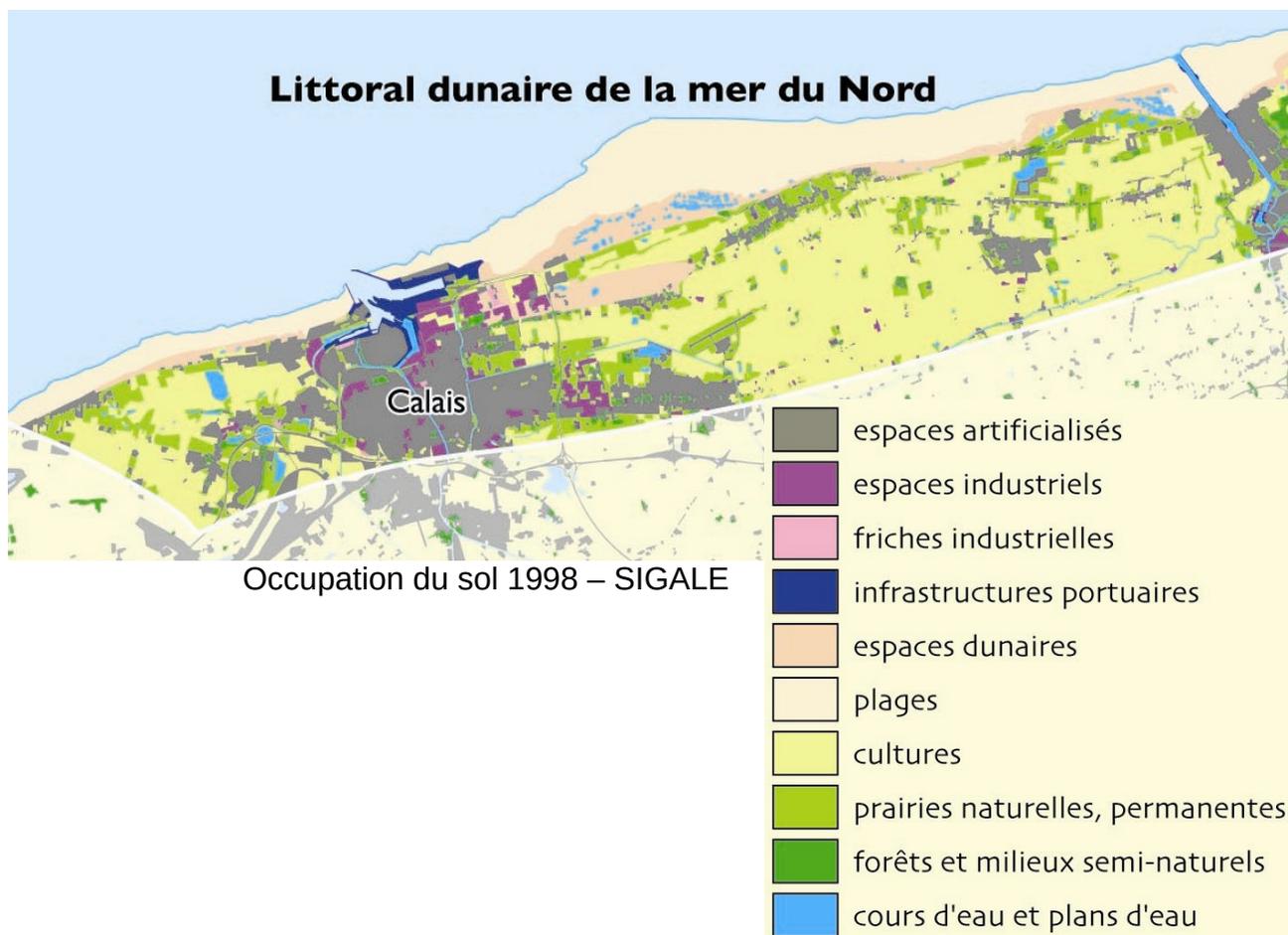
- établit des préconisations pour la bonne articulation des différentes catégories d'AMP existant sur un même espace ;
- propose de développer le dispositif des protections fortes à travers une stratégie de création de réserves naturelles y compris au delà des douze milles marins ;
- entérine les orientations de la « stratégie DPM » du Conservatoire du littoral ;
- affirme que le réseau des AMP peut contribuer à la gestion des ressources halieutiques et propose pour cela une démarche visant à créer des « réserves halieutiques » ; outre un chantier scientifique qui devra permettre de rassembler les connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles pour les ressources halieutiques, un chantier juridique est prévu pour adapter le code de l'environnement et permettre la prise en compte des enjeux de protection des ressources halieutiques dans les réserves naturelles ;
- privilégie une gestion capable de répondre au défi que constituent l'évolution du milieu et des usages et le progrès des connaissances ; les AMP ont ainsi vocation à favoriser les actions pilotes pionnières en matière de bonnes pratiques ; en outre, les grandes AMP peuvent être une possibilité intéressante pour développer en leur sein une approche de gestion souple et évolutive.

La stratégie développe également des programmes d'action par grande région. Les priorités sont ainsi déclinées, d'abord au niveau global puis, en général, pour la métropole et pour l'outre-mer. Figurent ensuite les priorités pour chacune des grandes écorégions dans lesquelles se trouvent les mers françaises.

3.5 Les documents de planification et d'urbanisme qui s'appliquent sur le littoral

3.5. Occupation du sol⁵ (voir cartes en annexe) .

3.5.1.1 Les dunes de la mer du nord



Le cordon littoral ne date que du VIII^{ème} siècle. Constitué durant la dernière transgression marine, il protège telle une digue la plaine maritime de l'invasion de la mer. Il est constitué d'un ensemble de cordons étroits (quelques centaines de mètres) et peu élevés (une dizaine de mètres en moyenne).

Ce cordon dunaire a été percé en trois endroits : Calais, Dunkerque et Gravelines.

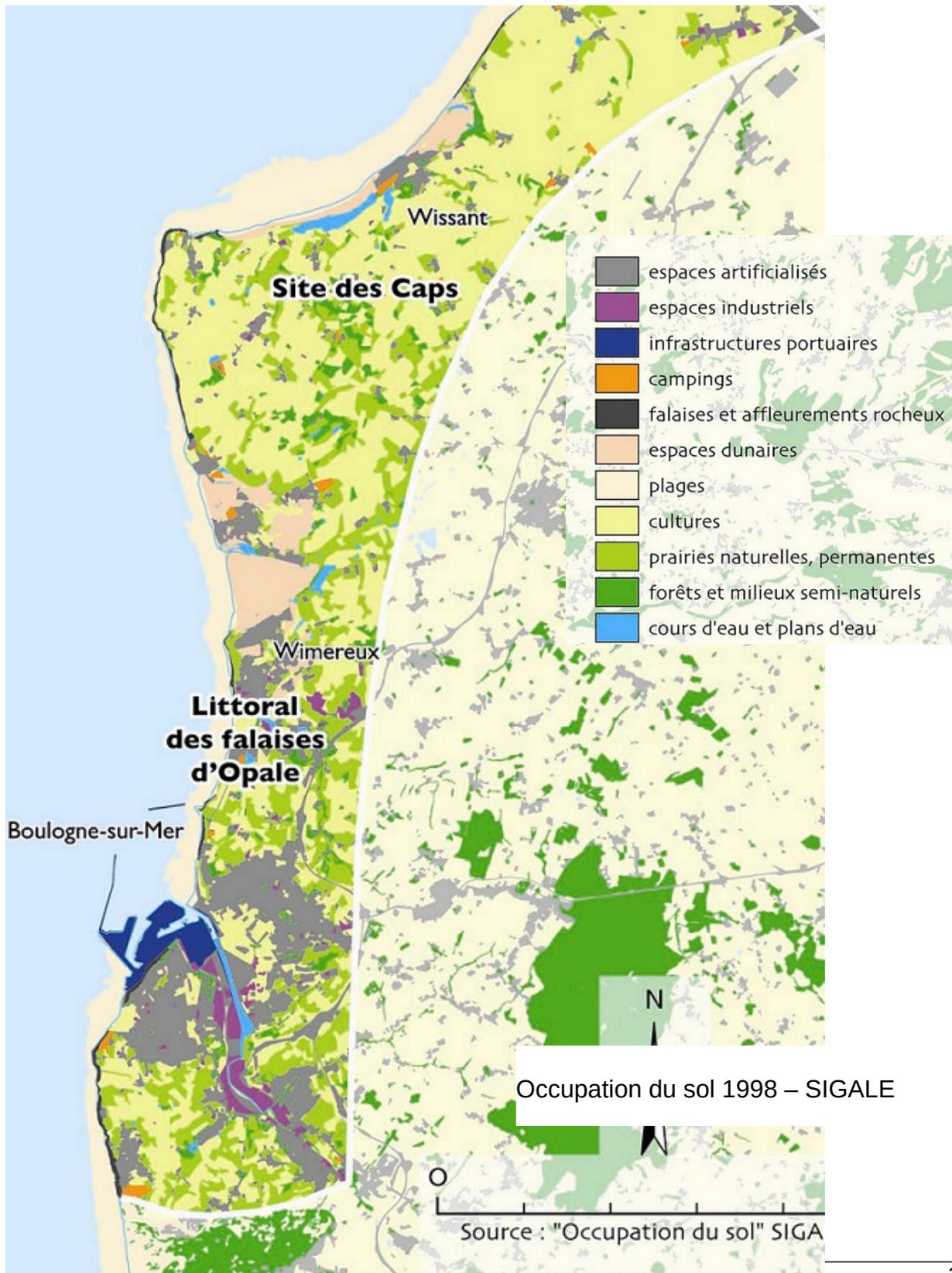
Les plages sont importantes dans la partie Ouest, entre Calais et Gravelines, plus étroites au Nord de Dunkerque. La côte est ici en recul, à l'inverse de la côte entre Calais et Dunkerque qui a tendance à « engraisser ».

Les zones d'habitat et l'espace industriel sont très groupés. Seules des fermes isolées et des bourgs très modestes ponctuent l'espace en dehors des trois centres urbains.

La région autour de Calais présente une surface relativement importante en prairies permanentes liées à la présence de l'eau.

5 Occupation du sol issu du MOS SIGALE 1998 – Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais

3.5.1.2 Les falaises d'Opale



Comme pour tous les paysages littoraux de la région, la part des sols artificialisés est importante : elle représente ainsi 20% du territoire du Grand paysage régional du littoral des falaises d'Opale. Dans la partie Sud de ce dernier, c'est-à-dire au niveau de l'agglomération de Boulogne-sur-Mer, ce sont près de 34% des sols qui sont affectés à la ville, l'industrie, ou le port...

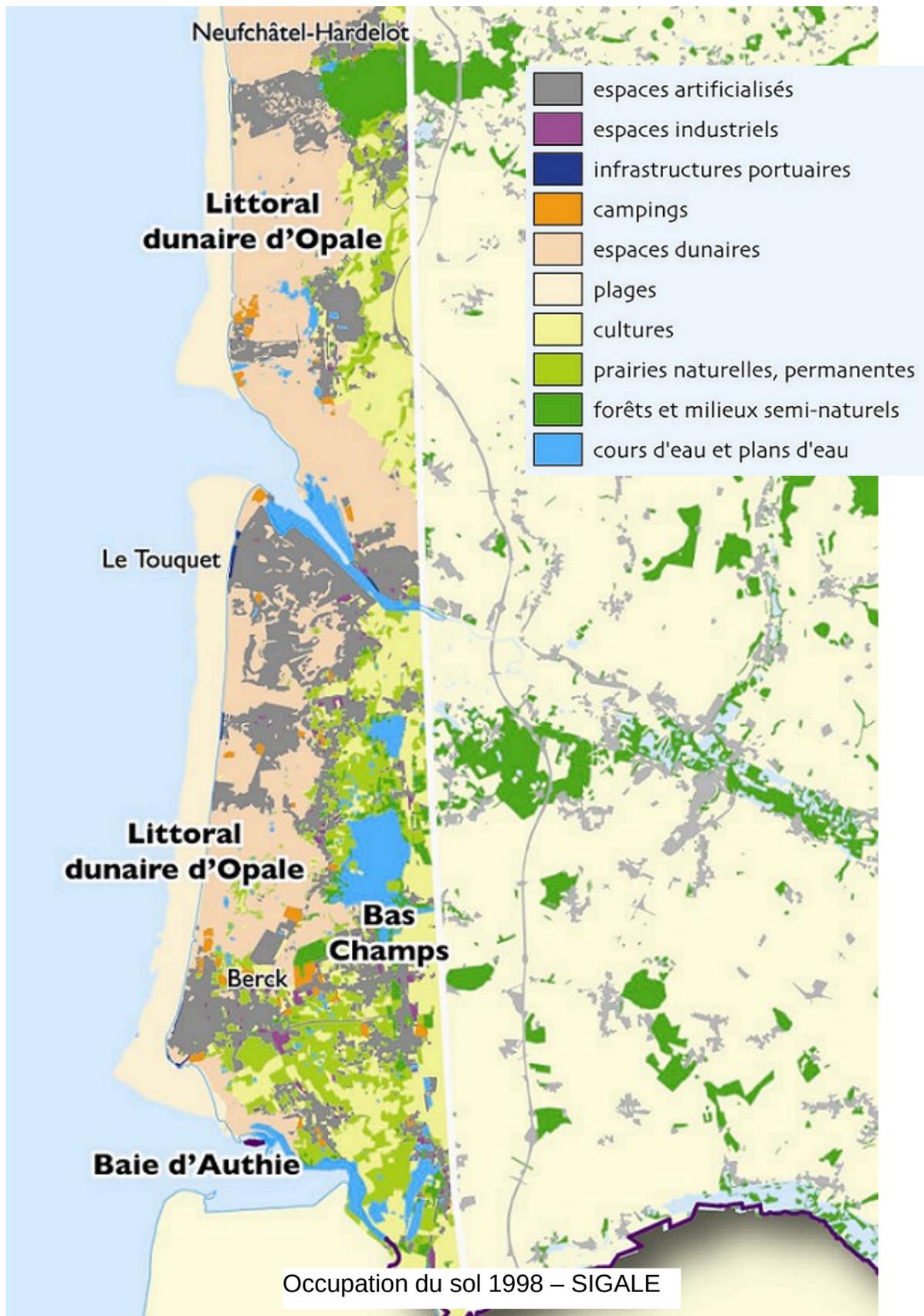
La bande littorale présente ici une diversité que restitue mal les pourcentages respectifs de l'occupation des sols. Les plages bordent l'ensemble ; larges au droit des dunes et plus étroites au pied des falaises. A l'arrière, les espaces dunaires succèdent aux falaises et autres affleurements rocheux. L'estuaire de la Liane, avec ses infrastructures portuaires, apporte une variation dans un rythme parfaitement établi entre les deux Caps puis entre le Cap Gris-Nez et le Fort de la Crèche.

La vallée de la Liane se distingue également en raison de l'importance des espaces industriels qui bordent son cours sur près de 6 km à l'intérieur des terres.

Les cultures dominent les sols des paysages arrière- littoraux (43 %), bien qu'il convienne de distinguer le site des Caps du reste du littoral des falaises d'Opale. En effet, 60 % des sols sont cultivés au niveau du site des Caps. Le Nord de la zone apparaît presque entièrement voué aux labours en dehors du Cap Blanc-Nez et de ses landes et du village de Peuplingues. Au Sud de Wissant, les prairies se multiplient, ainsi que les bois en particulier autour du Mont de la Louve. Plus au Sud encore, au-delà du grand ensemble dunaire de la vallée de la Slack, les prairies et les cultures s'équilibrent. Ainsi, autour de l'agglomération boulonnaise, les cultures représentent 25 % des sols, tout comme les prairies et les bois (24 %). La lecture de la carte de l'occupation des sols ne révèle pas aisément la clé de répartition spatiale entre les prairies et les cultures. Les unes et les autres s'enchevêtrent, bien qu'il soit possible de distinguer les vallées de la Slack, du Wimereux et de la Liane. L'effet de dispersion des prairies est dû aux nombreuses variations d'une topographie particulièrement agitée dans la zone.

Les campings représentent 0,5 % des sols du Grand paysage régional. Ce pourcentage, certes deux fois moindre que celui des paysages des dunes et estuaires d'Opale (1,18 %), est néanmoins marquant. Ces hébergements de plein air accompagnent les principales villes et villages balnéaires du littoral, privilégiant la proximité avec le littoral. Au Portel ou à Equihen-Plage, les campings occupent des hauts de falaise, véritables belvédères sur la Manche.

3.5.1.3 Les dunes et estuaires d'Opale



Les espaces dunaires constituent l'occupation du sol dominante de ce Grand paysage régional, dont dès lors le nom ne paraît pas usurpé. Avec 28 % d'espaces dunaires, ce littoral se distingue fondamentalement des littoraux plus septentrionaux ; d'autant que dunes et plages ajoutées représentent plus de 40 % des surfaces. Ces espaces dunaires occupent l'ensemble de la façade littorale sur une profondeur pouvant atteindre 4 kilomètres. La dune n'est pas uniforme dans ses paysages, ce dont ne témoignent pas les catégories d'occupation du sol ici représentées. Il y a des dunes « nues » au Nord des deux estuaires, mais aussi entre Berck et Stella-Plage. Mais, il y a aussi des dunes boisées autour d'Hardelot-Plage et du Touquet- Paris-Plage.

Bâties sur les dunes, les villes couvrent 1/5 du territoire et sont pour l'essentiel situées à proximité des estuaires avec Etaples et Le Touquet sur la vallée de la Canche et Berck sur la vallée de l'Authie. Pourtant, Etaples seule présente une position fluviale, donc portuaire. La position géographique d'Etaples, dont le centre-ville se situe à 4 km de la Manche, est également celle d'une ligne de villes et villages qui se succèdent du Nord au Sud : Neufchâtel-Hardelot, Dannes, Camiers, Etaples donc, Cucq, Merlimont, Rang-du-Fliers, Verthon, Waben... Bien que discontinuée, cette ligne d'une urbanisation étroite, que l'on devine articulée autour d'une voie, occupe une position d'interface entre les dunes et les espaces ruraux arrière-littoraux. A l'inverse, les villes balnéaires semblent s'étaler dans les sables. En effet, les espaces artificialisés intégrés aux espaces dunaires apparaissent singulièrement importants ; plus importants que la mémoire des sites ne l'aurait laissé supposer. Plantées dans les arbres ou battues par les sables, les villas balnéaires de ces cités ne renvoient pas l'image urbaine minérale traditionnelle. Le sable, visible sous l'herbe des jardins, recouvre les rues au premier vent. Aujourd'hui, la stricte protection des milieux dunaires du littoral explique seule l'arrêt d'une extension urbaine prévue dans la trame même de ces « villes nouvelles ».

Avec plus de 5 % des surfaces, les cours d'eau et les plans d'eau occupent une place majeure dans ce Grand paysage régional. L'eau des fleuves et de leurs mollières n'est pas seule concernée. Les dunes cachent quelques plans d'eau ; mais ce sont les marais arrière-littoraux, entre Merlimont et Rang-du-Fliers qui dominent la carte d'occupation du sol. L'image satellite interprétée ici a sans doute été prise lors d'une période d'inondation pour que les nombreux plans d'eau des Marais de Balançon apparaissent ainsi sous la forme d'un lac immense. Enfin, à l'extrémité Sud du Grand paysage, des plans d'eau de forme allongée, résultant de l'exploitation de gravières, complètent un paysage d'eau d'une grande diversité.

Les limites Est du Grand paysage régional des dunes et estuaires d'Opale accompagnent les pieds de l'ancienne falaise. Il s'agit bien d'un paysage de « bas pays », ce dont témoigne la très faible part des cultures et l'importance des prairies. Ces dernières représentent entre 22 et 25% des surfaces au niveau de la Baie d'Authie et des Bas Champs. Dans ces paysages l'imbrication entre cultures et prairies est particulièrement sensible.

3.5.2 Loi littoral (voir cartes en annexe)

3.5.2.1. - SCOT Terre des 2 caps

Il a été approuvé le 25 juin 2010.

L'application de la loi se fait, du sud au nord, de la commune d'Ambleteuse, d'Audresselles, d'Audinghen, de Tardinghen et de Wissant.

A noter que les communes de l'arrière littoral, proches de la côte mais ne possédant pas de façade littorale, ne sont pas concernées par l'application de la loi.

Il revient au SCOT, par le biais du Document d'Orientations Générales (DOG), d'identifier les espaces pouvant être qualifiés de « remarquables », de définir la localisation des espaces proches

du rivage, de prévoir le maintien de coupures d'urbanisation dans les espaces non urbanisés, et d'évaluer les capacités d'accueil des zones urbaines et à urbaniser.

Dans chaque commune, sont définis

- coupure d'urbanisation et capacité d'accueil (L 146.2),
- espaces proches du rivage (L 146.4.II),
- protection des sites et des milieux écologiques (L 146.6).

La présence sur le territoire de La Terre des 2 Caps d'une activité importante et fortement représenté : les exploitations agricoles.

L'agriculture joue un rôle majeur dans la gestion et la protection des espaces du littoral de la Terre des 2 Caps. Elle a permis la constitution et la préservation d'un paysage singulier qui caractérise le site des Caps.

La bande des 100 mètres :

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Les PLU doivent inscrire cette bande sur leur plan de zonage.

Les coupures d'urbanisation (article L146-2) :

Il existe plusieurs coupures d'urbanisation depuis l'estuaire de la Slack jusqu'à la baie de Wissant au Nord. Ce sont le plus souvent de vastes espaces non bâtis, composés de milieux naturels remarquables et le plus souvent protégés.

Les coupures d'urbanisation retenues à l'échelle du SCOT sont à délimiter précisément par les plans locaux d'urbanisme.

Sur ces coupures, aucune urbanisation nouvelle ne peut y être autorisée, hormis les structures d'accueil légères ainsi que des zones de loisirs ou de pratique sportive, dans la mesure où les aménagements n'entraînent pas une imperméabilisation importante des sols avec une artificialisation importante des milieux (aires naturelles de camping, espaces de jeux).

Par ailleurs de nombreux espaces situés dans ces coupures d'urbanisation sont classés en espaces remarquables (L146-6 du code de l'urbanisme) au sein desquels des espaces de développement et d'adaptation sont prévus pour permettre en particulier le développement harmonieux des exploitations agricoles.

Quatre fenêtres urbaines sont présentes sur le littoral : les tissus urbains centraux des communes d'Ambleteuse, d'Audresselles et de Wissant qui ont la particularité d'avoir développé une structure urbaine directement liée à la mer. Cette organisation est liée à leur histoire de petits villages de pêcheurs puis de cités balnéaires. De même le hameau de Framézelle à Audinghen constitue sur le littoral à proximité du Cap Gris Nez un tissu urbain homogène.

Les dunes et l'estuaire de la Slack en limite Sud du territoire de La Terre des 2 Caps forment une première coupure d'urbanisation entre la commune d'Ambleteuse et celle de Wimereux.

Le massif dunaire situé entre Audresselles et Ambleteuse constitue une seconde coupure d'urbanisation entre ces deux villages. Le maintien de cet espace naturel constitue un enjeu fort. La troisième coupure d'urbanisation débute au nord du bourg d'Audresselles jusqu'à Frametzelle. Une quatrième coupure peut ensuite être distinguée entre Frametzelle et Wissant.

Une dernière coupure est constituée par la dune d'Amont qui s'étend au nord de Wissant.

Le dessin de ces coupures se limite à la frange littorale perpendiculairement à celui-ci.

Les espaces urbains centraux de Tardinghen et d'Audinghen ne sont ainsi pas concernés par la notion de coupure d'urbanisation.

Les espaces proches du rivage (article L.146-4-II) :

Afin de délimiter les espaces proches du rivage, la CCT2C s'est basée sur les quatre critères suivants : la distance au rivage, la présence d'éléments reflétant une influence ou une ambiance maritime, la présence ou non d'une zone urbaine entre le linéaire côtier et l'intérieur des terres et la co-visibilité.

L'une des caractéristiques de La Terre des 2 Caps est son relief « ondoyant », modelé par l'agriculture. De nombreux promontoires ponctuent le territoire et offrent aux contemplatifs de grands panoramas sur les paysages des Deux Caps. La présence visuelle de la mer s'exerce ainsi sur une distance importante allant bien au-delà de 2 kilomètres.

Dans les zones urbanisées, la profondeur des espaces proches du rivage est plus réduite.

La CCT2C considère les secteurs balnéaires des communes comme participant à l'ambiance marine. De ce fait, certains d'entre eux peuvent être considérés comme des espaces proches du rivage.

Enfin, la CCT2C a pris en considération des infrastructures telles que des routes et/ou des chemins. La délimitation des espaces proches du rivage peut être réalisée en s'appuyant sur ces éléments structurant le territoire.

Les Monts comme le Plouvin, la Louve, le Sombre, ... offrent de grandes perspectives sur les paysages littoraux, agricoles, historiques et biens sur naturels. Ces promontoires donnent un vis à vis sur le territoire des communes littorales, mais aussi sur les communes en arrière plan, qui participe tout autant aux caractères et à l'harmonie du territoire que les limites communales n'arrêtent nullement. De fait, la limite des espaces « proches du rivage » est parfois « repoussée » jusqu'au cœur du territoire de la CCT2C.

Le Mont de Couple, le village de Bazinghen et le dépôt de la Bellefontaine situé entre l'A16 et les carrières du Boulonnais, sont aussi des panoramas sur les paysages des 2 Caps. Ils sont hors du périmètre des communes littorales mais sont en co-visibilité avec celles-ci, participant aux paysages lointains depuis les villes littorales et en belvédère sur La Terre des 2 Caps. Des aménagements discrets comme la table d'orientation du Mont de Couple est un exemple de l'existence de cette covisibilité entre les communes littorales et le territoire.

A Wissant, la Dune d'Amont qui s'étend du hameau de Strouanne jusqu'au nord du village de Wissant présente quelques reliefs formés par un système de dunes plus ou moins stabilisées et abritées où apparaissent des boisements.

En traversant le village de Wissant, la RD940 marque une coupure nette entre la partie Ouest,

typique d'une station balnéaire sous influence marine, et la partie située à l'Est qui possède un caractère plus « terrestre », ouvert vers l'intérieur des terres. C'est donc ici la route qui marque la limite des espaces proches du rivage.

A la sortie de Wissant, les dunes du Châtelet et d'aval forment un cordon dunaire qui protège les marais de Tardinghen. La co-visibilité est importante dans ce secteur, ce qui explique le tracé de l'espace proche du rivage au sud-est du bourg centre de Tardinghen.

Puis vers Audinghen, le Cap Gris Nez est un site classé au titre de la loi de 1930, ce qui traduit la grande qualité paysagère du site. Un chapelet de hameaux côtiers jalonne les routes depuis le Cran aux oeufs jusqu'à Framzelle et la pointe du Cap. Le musée du mur de l'Atlantique à Haringzelles, les blockhaus et le Centre Régional Opérationnel de Surveillance (CROSS) sont autant de structures qui ramène à la mer et justifie l'espace proche du rivage.

Entre Audresselles et Audinghen, la limite des espaces proches du rivage suit les chemins existants et englobe une vaste étendue à l'arrière du Cap Gris Nez avant de reprendre dans le centre d'Audresselles le tracé de la route départementale.

Audresselles a conservé son caractère typique de village de pêcheurs. Positionné entre vallon et façade maritime, son clocher est visible depuis plusieurs endroits surtout des flancs du Mont de la Louve. Le bâti s'organise en façade de littoral entre deux espaces dunaires pour venir buter sur l'église qui se situe sur un des points hauts de l'espace bâti.

Entre Audresselles et Ambleteuse, l'espace proche du rivage englobe tout d'abord un vaste espace dunaire avant de retrouver le tracé de la route départementale au sein de la commune d'Ambleteuse.

La commune d'Ambleteuse est un village littoral construit autour de la plage et de l'estuaire de la Slack avec les villas caractéristiques de l'architecture balnéaire du début du siècle, et le noyau rural de Raventhun à l'arrière. Le Hameau de Raventhun est séparé du centre village par un vaste espace naturel « le pré-communal ».

les espaces remarquables (L146.6) :

Au total, pour les 5 communes, ce sont plus de 2 305 hectares qui sont classés en L.146-6. Les bâtiments existants à usage d'habitation sont exclus de la délimitation des espaces remarquables. Il est permis des extensions mesurées des habitations existantes sans création de nouveaux logements et dans le respect d'une qualité d'intégration paysagère.

Les exploitations agricoles sont également exclues des espaces remarquables afin de permettre à proximité immédiate des bâtiments existants des extensions des exploitations et des mises aux normes. L'espace laissé à proximité des exploitations agricoles, artisanales ou des équipements (équipements techniques, de loisirs, les stations d'épuration, les campings, les cimetières) est qualifié « d'espace de développement et d'adaptation ».

Sous ces réserves, sont classés en espaces remarquables, les espaces suivants :

- Totalité des sites Natura 2000,
- Totalité de la réserve naturelle du pré-communal d'Ambleteuse et du territoire repris dans l'arrêté préfectoral de biotope,
- Quasi totalité des ZNIEFF 1, quelques adaptations se sont révélées nécessaires pour permettre l'évolution de certaines communes. : AMBLETEUSE et AUDRESSELLES ont été réalisés afin de maintenir constructibles des espaces.

- Totalité du site classé,
- Quasi totalité du site inscrit,

Plusieurs espaces non repris dans la liste précédente mais protégés au titre du paysage comme l'espace à AMBLETEUSE au sud du pré MARLY qui ne bénéficiait d'aucune protection.

3.5.2.2 – SCOT du Calaisis

Il a été approuvé.

3.5.2.3. - SCOT du Boulonnais

Il a été approuvé.

3.6 Les usages

3.6.1 Les activités économiques

3.6.1.1 La pêche (voir cartes en annexe)

- La pose de filets fixes :

L'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixe les conditions de délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe sur l'estran.

L'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n°115-D-2002 du 20 septembre 2002, pris en application de l'arrêté ministériel de 1992, limite le nombre d'autorisations pouvant être délivrées. Il fixe les conditions d'exercice de la pêche, notamment les zones d'interdiction de pose et de description du filet. Il prévoit également les déclarations statistiques.

Les autorisations de pose de filets fixes sont délivrées par la Délégation à la Mer et au Littoral chaque année. par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles doivent parvenir à la DML entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle cette autorisation est sollicitée.

Cette demande d'autorisation doit préciser les coordonnées du demandeur, la nature (type du filet, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication) du ou des filets, le lieu où le demandeur utilisera son ou ses filets.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la DML par le demandeur, auquel cas il est donné récépissé daté de cette remise.

- La pêche maritime à pied :

L'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel est encadré par le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié par le décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010.

Il nécessite l'obtention d'un permis national délivré pour une durée de 12 mois par le préfet de département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. Ce permis doit être associé à des licences professionnelles délivrées par le comité régional des pêches maritimes. Ce dernier ouvre l'accès aux gisements.

La pêche des coquillages à titre professionnel ne peut se pratiquer que dans des zones de production classées, au point de vue de la salubrité en zone A ou B et les coquillages doivent être uniquement destinés à la consommation familiale (vente interdite).

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région Haute Normandie est compétent en matière de pêche (gestion de la ressource, période d'ouverture ou de fermeture des gisements naturels, matériel de pêche autorisé...). Le préfet de département est compétent en matière de salubrité des zones de production. En cas d'alerte sanitaire, une interdiction de ramassage, de pêche, de transport, de purification, d'expédition, de distribution et de commercialisation des coquillages peut être prononcée.

3.6.1.2 Les cultures marines (voir cartes en annexe)

Les autorisations d'exploitation de cultures marines sont régies par le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009.

Les autorisations sont délivrées pour les activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales ; pour les activités exercées par un aquaculteur marin et pour les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.

Elles sont autorisées sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

3.6.1.3 Les activités portuaires

3.6.1.3.1. Port Départemental d'Etaples

Dans le cadre des lois de décentralisation, et notamment celle du 22 juillet, le Département du Pas-de-Calais s'est vu transféré la gestion du port maritime de pêche d'Etaples.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ouvre la possibilité aux collectivités compétentes en matière de ports maritimes décentralisés de bénéficier, à leur demande, d'un transfert en pleine propriété et à titre gratuit du Domaine Public portuaire de l'Etat qui était mis à disposition.

En 2006, le Département du Pas-de-Calais a demandé à bénéficier de ce transfert en pleine propriété pour le port d'Etaples.

3.6.1.3.2. Direction Régionale des ports de Boulogne et de Calais

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a organisé le transfert des ports non autonomes demeurés de la compétence de l'Etat.

Dans le cadre de l'article 30 de cette même loi, le Préfet de gestion a désigné la Région Nord-Pas-de-Calais comme unique collectivité bénéficiaire du transfert des ports maritimes de Boulogne-sur-Mer et de Calais.

3.6.1.4 L'agriculture

- secteur des dunes de la Mer du Nord

Le secteur autour de Calais présente une surface relativement importante en prairies permanentes. A l'est et à l'ouest de Calais, on trouve une vaste zone de cultures.

- secteur des falaises d'Opale

Les cultures dominent l'arrière du littoral (43%) ; il convient de distinguer le site des Caps du reste du littoral des falaises d'opale.

Au niveau du site des Caps, 60 % des sols sont cultivés. Le nord de la zone est presque entièrement labouré en dehors du Cap Blanc-Nez et de ses landes.

Au sud de Wissant, les prairies sont plus importantes ainsi que les bois autour du Mont de la Louve.

Au delà de la vallée de la Slack, les prairies et les cultures s'équilibrent.

Autour de l'agglomération boulonnaise, les cultures représentent 25 % de l'occupation du sol tout comme pour les prairies et les bois.

- secteur des dunes et estuaires d'Opale

Les espaces ruraux se situent plutôt sur l'arrière du littoral. Mais la part faite aux cultures et aux prairies est très faible. Elles représentent environ 25 % des surfaces au niveau de la baie d'Authie et des Bas Champs.

3.6.1.5 Les carrières

Sur la Commune de Waben, une carrière de sable et de gravier est exploitée. Elle est classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont 60 000 tonnes par an pour l'extraction et 120 000 tonnes par an pour le traitement des matériaux.

La quantité maximale autorisée à l'extraction est de 650 000 tonnes sur la durée de l'autorisation, soit 15 ans.

3.6.1.6 Le tourisme et les activités balnéaires

3.6.1.6.1. Le tourisme

Profitant de sa proximité avec l'Europe du Nord-Ouest et de l'Île-de-France, la région Nord - Pas-

de-Calais s'affirme de plus en plus comme une région touristique. Elle draine un public extra-régional mais surtout régional, ce qui, dans une région aussi densément peuplée et urbaine, représente un important gisement.

L'offre touristique y est diversifiée. Elle s'appuie sur quelques grands équipements comme le Centre national de la mer à Boulogne-sur-Mer (Nausicaa), mais aussi sur la renommée de grands espaces naturels comme le site des caps, ainsi que de nombreux espaces de loisirs qui répondent aux besoins de nature des habitants. Le tourisme participe au renouveau économique de la région et à son changement d'image mais en contrepartie, la pression touristique, en particulier sur le littoral, est difficile à maintenir et certains sites naturels enregistrent des taux records de fréquentation.

Le tourisme est devenu, au fil des ans, un véritable enjeu économique par la création d'emplois qu'il génère localement et surtout par le changement d'image qu'il entraîne. Mais il est également un enjeu environnemental, du fait de la pression qu'il exerce sur des zones fragiles et des actions d'éducation à l'environnement qui lui sont associées.

A travers le schéma régional de développement durable du tourisme et des loisirs, les acteurs régionaux souhaitent orienter le développement du tourisme dans une dynamique de développement durable. Une meilleure prise en compte de l'environnement passe par l'intégration de critères de qualité environnementale dans chaque projet, mais également dans la définition de stratégies concertées, un travail en réseau et une réflexion sur la gestion des déplacements générés.

Le Nord - Pas-de-Calais dispose de trois grandes destinations : le littoral, les villes et la campagne. Cependant, les destinations touristiques dominantes sont le littoral et la métropole lilloise. On note une augmentation des visites des Britanniques sur la métropole lilloise, depuis l'arrivée de l'Eurostar, avec un report des visites depuis le littoral dans l'intérieur des terres. De même, les habitants sont les plus attirés par le littoral et la métropole lilloise.

En effet, le cordon littoral concentre la très grande majorité des curiosités régionales, avec le site des Caps, qui en constitue un élément d'attractivité essentiel

Le littoral, avec la Canche-Authie où l'on trouve les grandes stations balnéaires et en particulier Le Touquet, le Calaisis, porté par la ville de Calais et son infrastructure de transport, ainsi que la métropole lilloise et son importante offre commerciale et touristique regroupent près des deux-tiers de l'emploi touristique.

Plusieurs formes de tourisme se côtoient en région. C'est d'abord un tourisme de vacances, concentré sur les mois de juillet et d'août, principalement sur la Côte d'Opale et dans le sud du département du Nord. C'est ensuite un tourisme de courts séjours et de week-ends concernant en priorité les habitants de la région et des régions limitrophes mais aussi les Britanniques, les Belges, les Néerlandais et les Allemands, et de plus en plus les Scandinaves et les populations latines.

C'est encore un tourisme de proximité qui suppose des déplacements de courte distance et de durée réduite à destination des équipements de loisirs péri-urbains : espaces de nature, forêts, plans d'eau.

Enfin, c'est aussi un tourisme d'affaires, autour de quelques grands centres urbains (un touriste sur dix) et un tourisme de passage lié à la position carrefour du Nord - Pas-de-Calais : 150 millions de passages sont enregistrés chaque année aux frontières de la région

La relation entre tourisme et environnement est forte et appelle une vigilance particulière. En effet, l'existence d'une offre touristique repose pour partie sur la qualité des paysages, des milieux naturels, sur l'identité des territoires à l'échelle de « pays » ou de sites plus particuliers (parcs, bases de loisirs, etc.). Ceci est particulièrement vrai pour le tourisme rural, fluvial, les activités de nature de type randonnée mais également pour des sites emblématiques sur le littoral.

Le développement d'une activité touristique induit des évolutions du paysage et des sites visités via les aménagements réalisés. Ces évolutions peuvent être positives, la création ou le renforcement d'une offre touristique pouvant donner lieu à la requalification de sites, la restauration ou la valorisation de villages, d'éléments bâtis ou culturels identitaires (tourisme de mémoire), etc. Dans le même temps, une multitude d'équipements peut engendrer une banalisation du paysage. La qualité des aménagements et de leur insertion paysagère est d'autant plus importante que ceux-ci peuvent être irréversibles ou s'inscrire sur un pas de temps long.

Par ailleurs, l'activité touristique induit une pression accrue sur des territoires (urbanisation). De plus, une fréquentation importante de sites, qui peut perturber des équilibres naturels, est associée à une production de déchets.

Enfin, par nature, l'activité touristique génère des déplacements émetteurs de gaz à effet de serre. Ceux-ci peuvent être réduits grâce à une réflexion sur l'accessibilité des sites via les transports en commun et les modes doux (vélo, piéton). C'est le cas notamment de sites culturels fortement fréquentés ou d'événements qui rassemblent de nombreuses personnes.

De manière générale, les pressions sur l'environnement seront d'autant plus grandes que la densité touristique est forte, en termes d'offre d'hébergement comme en termes de fréquentation de sites. A contrario, les équipements et les sites étant fortement fréquentés, ils peuvent être des lieux privilégiés de sensibilisation à l'environnement à travers la valorisation d'atouts de la région liés à l'environnement ou l'exemplarité des réalisations.

Certains territoires de la région font l'objet d'une pression importante liée au tourisme et celle-ci doit être gérée afin de préserver les sites et les milieux remarquables.

Les deux tiers des côtes sont considérés comme des espaces naturels de grande valeur écologique. Les parois abruptes des caps et des falaises offrent de nombreux abris aux oiseaux côtiers. Côté terre, les pelouses herbacées primitives présentent des espèces et des habitats très diversifiés. Les dunes, souvent associées à des milieux humides (marais ou tourbières), comportent des espèces végétales exceptionnelles, jouent un rôle essentiel pour les oiseaux migrateurs et constituent pour certaines espèces des milieux rares et originaux à l'échelle européenne. Les estuaires sont également des milieux intéressants, fréquentés par les phoques veau marin. Ils abritent, en arrière, des prés salés riches en espèces halophytes. La Canche et l'Authie sont considérées comme des zones importantes pour les populations de poissons migrateurs. De manière générale, le littoral présente un intérêt ornithologique majeur.

Si la région comporte le littoral parmi les plus protégés de France avec plus de 30 km acquis par le Conservatoire du littoral, l'essor du tourisme entraîne une augmentation de la fréquentation des sites et une pression en termes d'aménagements. Les falaises, les marais arrière-littoraux et les dunes sont un patrimoine fortement convoité.

Les possibilités d'aménagement et les réalisations en termes d'équipements et de produits sont importantes. Pour le schéma régional de développement durable du tourisme et des loisirs, le risque est d'assister à une politique d'équipements standardisés surdimensionnés et sans complémentarités, d'où la nécessité de stratégies concertées de développement touristique. Une gestion des aménagements et de l'accueil du public prenant en compte la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion et la qualité de l'eau est nécessaire.

3.6.1.6.2. Les activités balnéaires

Il convient toutefois de distinguer les stations balnéaires classées, c'est-à-dire les communes titulaires d'un classement établi par l'État en tenant compte de certains critères (accueil, propreté environnementale, etc.) et les stations balnéaires de fait, c'est-à-dire la plupart des communes du littoral français qui disposent d'une plage fréquentée depuis toujours.

Les premières sont officiellement reconnues comme telles par les instances officielles dont elles peuvent espérer des dotations plus importantes.

Sur le littoral de la Manche et de la mer du Nord, du nord-est de Calais à Berck, dans le département du Pas-de-Calais, les stations balnéaires sont les suivantes : Calais, Blériot-Plage (commune de Sangatte), Sangatte, Wissant, Ambeteuse, Wimereux, Boulogne-sur-Mer, Le Portel Equihen plage, Hardelot (commune de Neufchatel), Sainte Cécile Plage (commune de Camiers), Le Touquet Paris Plage, Stella Plage (commune de Cucq), Merlimont, Berck.

3.6.1.7 Les éoliennes littorales

Le département du Pas-de-Calais est l'un des trois premiers départements de France en termes de parcs éoliens autorisés.

Il contribue donc de façon significative à l'effort national en vue d'atteindre en 2020 l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie finale (directive européenne 28/CE/2009) soit 19 000 MW de puissance éolienne terrestre.

Parallèlement à la définition des objectifs, un dispositif réglementaire se met progressivement en place pour planifier et permettre un développement harmonieux et équilibré de l'énergie éolienne industrielle.

Après la loi du 3 janvier 2003 « relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie » puis la loi du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » qui ont précisé les procédures (permis de construire, étude d'impact et enquête publique), la loi du 13 juillet 2005 de « programme fixant les orientations de la politique énergétique » a créé les zones de développement de l'éolien.

Enfin, les lois issues du Grenelle de l'environnement sont venues préciser le cadrage juridique. La loi du 3 août 2009 de « programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement » a prévu l'élaboration du volet énergie éolienne du Schéma régional des énergies renouvelables, exercice qui, en région Nord-Pas-de-Calais, s'est terminé en juin 2010. Les principaux objectifs du volet éolien, qui s'est nourri des travaux antérieurs de planification éolienne, étaient d'identifier les zones géographiques appropriées à l'implantation d'éoliennes et de fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs par zone. Il est appelé à devenir le Schéma régional éolien, élément du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu par la loi du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » dont l'élaboration est copilotée par l'État et la Région. Cette même loi prévoit que les éoliennes doivent être soumises au régime des installations classées.

Un projet de parc éolien sur le littoral avait été évoqué. Pour le moment aucune suite n'a pu lui être donné.

3.6.1.8 Les câbles sous marins (voir cartes en annexe)

Sur le littoral du Pas-de-Calais, quatre câbles sont soumis au régime de la concession d'utilisation du DPM.

La pose de câble sur le domaine public maritime doit faire l'objet d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime conformément à l'article L2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La pose doit tenir compte des activités et usages proches du tracé envisagé. Les principaux usages sont la pêche maritime et la pêche à pied, la plaisance, la baignade et les loisirs nautiques, la navigation commerciale et de tourisme, les zones militaires, les concessions proches telles que les zones d'extraction de sables et de granulats marins, les concessions d'aquaculture et de conchyliculture, les canalisations et câbles existants, les épaves ...

Les documents de planification et d'orientation existants, tels que les SMVM, les SCOT littoraux, les schémas régionaux, peuvent être consultés.

Les principaux impacts sur le milieu de ces câbles sont les suivants :

- Perturbation du milieu et des écosystèmes durant les opérations de pose-maintenance (abrasion, remise en suspension de sédiments, dérangement de l'avifaune) ; risques d'émissions sonores, de dissipation de chaleur, de diffusion de champs électromagnétiques (impacts encore mal connus) ;
- Impacts sur les écosystèmes benthiques, notamment en cas d'ensouillage ;
- Risques de dégradation du sol par ensouillage ;
- Contamination de la colonne d'eau en métaux lourds et autres éléments chimiques en lien avec l'usure des câbles sous-marins sur le long terme ; risques d'impacts sanitaires en zones de baignade et en zones conchylicoles ;

- Risques d'interférences avec les autres usages (pêche, plongée, navigation) lorsque les câbles ne sont pas ensouillés. En principe, ces risques sont réglementés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- Les câbles hors service ou abandonnés ne sont pas toujours bien connus ni situés. Ils constituent des macro-déchets des fonds marins.

Les câbles sous-marins sont exposés à des risques venant du milieu et des usages marins :

- Engins de pêche : impacts très fréquents mais limités à des câbles individuels ;
- Ancrages : fréquence moyenne, mais peuvent affecter un ensemble de câbles ; risque aléatoire mais concentré à proximité des zones portuaires ; pour limiter le risque, les études de routage s'efforcent d'éviter les zones d'ancrage quand elles sont connues ;
- Autres usages induisant des risques occasionnels : extraction de granulats marins, extraction pétrolière, pose d'oléoducs et gazoducs sous-marins, clapage, certaines opérations de recherche marine ;
- Facteurs provenant du milieu naturel (séismes, volcans, phénomènes climatiques et océaniques extrêmes) : peu fréquents mais peuvent affecter de très nombreux câbles.

Enfin, il est à noter que l'état écologique du milieu n'a que très peu, voire aucune incidence sur les activités liées aux câbles sous-marins.

3.6.2 Les activités sportives

Les manifestations nautiques et sportives attirent des pratiquants, mais également des visiteurs en nombre important, sur des zones particulières. A l'occasion de ces grands rassemblements, la pression exercée sur les habitats et les espèces augmentent fortement, à la fois en termes géographiques et temporels. En effet, plus qu'une activité sportive en particulier, le cumul des activités ou de pratiquants et visiteurs sur un même site dans un court laps de temps peut générer de fortes pressions sur le milieu et les espèces, susceptibles d'avoir un impact non négligeable. Il est donc important de prendre en compte cet aspect particulier des activités récréatives, afin de limiter et prévenir ces impacts potentiels.

On peut distinguer différents types de manifestations, selon qu'il s'agisse d'une compétition qui n'implique parfois que peu de public, les participants sur l'eau représentant ainsi la majorité des personnes présentes (bien que les compétitions puissent parfois rassembler un public significatif) et les événements nautiques, impliquant la présence de nombreux visiteurs.

Les manifestations nautiques et sportives peuvent être organisées par différents types d'organismes publics ou privés. Selon les cas, ce sont le plus souvent les fédérations, clubs ou associations sportives de la discipline concernée, les centres nautiques, mais également les collectivités territoriales.

Les pressions exercées par les manifestations nautiques et sportives sur les milieux naturels et les espèces restent mal connues. En effet, les travaux relatifs aux impacts environnementaux des sports de nature et activités maritimes ont jusqu'à présent été menés au cas par cas, s'attachant à évaluer les impacts de pratiques ciblées, sans aborder les effets cumulatifs, ni les effets liés à l'organisation de manifestations et d'événements de grande ampleur.

Outre les obligations liées à la sécurité des participants et des visiteurs, toute manifestation nautique ou sportive organisée sur le domaine public est soumise à déclaration et/ou demande d'autorisation.

Selon l'article L331-2 du code du sport, toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique sportive de quelque nature que ce soit, si elle n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, doit néanmoins être déclarée par son organisateur auprès de l'autorité administrative compétente (le préfet de département ou Préfet maritime concerné). L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

L'organisateur d'une manifestation multisports de nature doit s'assurer que le parcours est compatible avec le statut réglementaire des sites et des espaces naturels protégés éventuellement traversés.

Les sports de nature et l'organisation de manifestations sportives peuvent également faire l'objet d'interdiction ou de réglementation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement qui réprime toute perturbation volontaire des espaces naturels. Les pratiques sportives pouvant être à l'origine de perturbations et de nuisance pour les milieux et la faune peuvent se voir interdites sur certains sites naturels protégés.

3.6.3 La SPPL (voir cartes en annexe)

La servitude de passage des piétons sur le littoral est instituée par l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'une servitude longitudinale.

C'est une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite du Domaine Public Maritime permettant uniquement le passage de piétons (accès libre le long du littoral) et grevant les propriétés riveraines du Domaine Public Maritime. Elle est instituée de plein droit. Elle ne s'applique que sur les propriétés privées.

En revanche d'autres tronçons du sentier empruntent des terrains publics : lais et relais du DPM ou terrains publics limitrophes du domaine public. Cette hypothèse correspond notamment aux terrains du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et à ceux des collectivités locales.

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres acquiert des terrains fragiles ou menacés, à l'amiable, par préemption, ou exceptionnellement par expropriation. Après avoir réalisé les travaux de remise en état nécessaires, il confie la gestion des terrains aux communes, à d'autres collectivités locales ou bien à des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées.

Les Sites du Conservatoire du Littoral, sont gérés dans le Pas-de-Calais par le Syndicat-Mixte Eden 62.

Le principe fondamental de continuité du cheminement des piétons ou de libre accès au rivage de la mer doit impérativement être respecté.

L'Etat doit en assurer la gestion; au besoin avec l'aide des collectivités locales et autres organismes (convention de gestion peut être conclue).

La gestion de la SPPL passe donc par la suspension de celle-ci (apparaît comme une exception) ou la modification du tracé (en cas de présence d'obstacles de toute nature ou d'affaissements).

Des procédures de modification ont eu lieu dans les années 80 – 90 sur les communes de Le Portel, Equihen, Calais, Sangatte, Escalles, Wissant, Audinghen, Ambleteuse, Audresselles, Wimereux, St Etienne-au-Mont, Neufchâtel, Hardelot.

Au 31 décembre 2010, le département du Pas-de-Calais comptait 54,6 kilomètres de servitude.

Au cours des prochaines années, des procédures de suspension et de modification de la SPPL vont être mises en œuvre afin que son tracé réponde à la réalité du terrain. Ces procédures ont un coût financier pour le service gestionnaire (enquête publique, modification de tracé) qui en impacte donc l'évolution.

En 2010 – 2011, des travaux de confortement du tracé ont été effectués sur quelques communes.

La législation actuelle pose des problèmes au niveau des falaises en érosion où il est techniquement difficile pour un service gestionnaire d'assurer en permanence la continuité de la SPPL sur le Littoral. La modification des tracés en haut de falaise n'est pas toujours possible.

3.6.4 La chasse (voir cartes en annexe)

3.6.4.1. Les réserves de chasse naturelles

Elles sont instituées par l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.

Aux termes de l'article L422-27 du Code de l'environnement, elles ont pour vocation de protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, d'assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, de favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Ces réserves sont instaurées pour la durée des baux de chasse et peuvent être renouvelées.

Les règles de gestion de ces réserves ministérielles ont été définies par l'Etat dans une circulaire du 29 août 1973.

Dans le Pas-de-Calais, on trouve 3 réserves naturelles ; à savoir la Réserve naturelle nationale de la Baie de Canche, la Réserve naturelle nationale du platier d'oye et la Réserve naturelle du Cap Gris Nez.

3.6.4.2. Les baux de chasse

Le bail est un acte tripartite conclu entre la DDTM, la DGFIP et le président de l'association de chasse, pour une durée de 9 ans, par lequel l'Etat donne à bail à l'association de chasse le droit d'exercer la chasse à tir, la chasse à la botte, la chasse à l'affût.

Ce document indique le nombre de huttes et de hutteaux mobiles

Dans le département du Pas de Calais, les baux de chasse sont divisés en 5 lots. Ils seront renouvelés en 2014.

Le lot n°1 est attribué à l'association de chasse maritime du Calaisis pour 101 installations fixes.
Le lot n°2 est attribué à l'association des chasseurs côtiers de Sangatte pour 2 hutteaux mobiles.

Le lot n°3 est attribué à l'association des sauvaginaires du Boulonnais pour 23 hutteaux mobiles.
Le lot n°4 est donné à l'association des chasseurs de gibier d'eau pour 44 installations fixes et 10 hutteaux mobiles.
Le lot n°5 est donné à l'association des chasseurs maritime de la baie d'Authie Nord pour 22 installations fixes.

3.6.4.3. Les associations de chasse maritime

Sur le département du Pas-de-Calais, on recense 5 associations de chasse maritime :

- association des chasseurs de gibier d'eau
- association des chasseurs maritime de la baie d'Authie Nord
- association de chasse maritime du Calaisis
- association des chasseurs côtiers de Sangatte
- association des sauvaginaires du Boulonnais

Les associations dépositaires des lots 1, 4 et 5 disposent d'une autorisation d'occupation du Domaine public maritime pour occupation du domaine public maritime pour maintenir des installations fixes de chasse. La durée est calée sur celle des réserves de chasse, soit 9 ans.

Elles disposent également d'une dérogation de circuler sur le Domaine public maritime aux termes de l'article L321-9 du Code de l'Environnement.

3.6.5 Les rejets urbains

Sur le littoral du Pas-de-Calais, on trouve des rejets d'eaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux marines.

La surveillance de ces rejets nécessite de les répertorier, de les cartographier et d'en évaluer la qualité.

L'unité Police des Eaux Littorales du Service Eaux et Risques de la DDTM réalise la mise à jour de cet inventaire qui permet d'estimer les flux de pollution aboutissant dans le milieu naturel et de régulariser les rejets soumis à autorisation ou à déclaration.

Certains rejets situés sur le DPM posent problème et sont donc suivis régulièrement ; à savoir le rejet de Wimereux, celui de Wissant et celui d'Etaples.

Il existe des zones proches du littoral en assainissement non collectif et donc par définition non raccordées à une station d'épuration. Ces zones sont à la charge des SPANC. Certaines communes du littoral ont lancé des diagnostics assainissement ou réseaux afin d'identifier les causes de pollution. Pourtant tous les rejets ne sont pas encore pleinement identifiés car ils peuvent représenter l'exutoire d'un dédale de réseaux.

Dans le Pas de Calais, la MISEN met en action le PAOT issu des objectifs du SDAGE et des SAGE. Concrètement elle fixe les objectifs annuels à atteindre en terme de contrôle (captage, instruction IOTA, etc)

3.7 La qualité de l'eau

3.7.1 – La qualité de l'eau dans les estuaires et les ruisseaux

Sur le littoral du Pas-de-Calais, un programme de surveillance des eaux du littoral est réalisé par l'unité Police des Eaux Littorales du Service Eaux et Risques de la DDTM. Les prélèvements sont transférés à la société IPL en charge de fournir les analyses correspondantes.

Les données sont transmises à l'agence de l'eau qui les exploite et également au Conseil général.. Ce programme est financé en partie le Département et l'Agence de l'Eau.

Il existe également un programme de surveillance dans le cadre de la directive Cadre sur l'Eau (DCE) visant à déterminer tous les 6 ans la qualité biologique et chimique de l'ensemble des cours d'eau.

Les données du réseau Estuaire et ruisseaux sont regroupées au niveau de l'agence de l'eau qui met ses données à disposition du plus grand nombre.

Les données DCE sont remontées jusqu'à la Direction de l'eau et de la biodiversité au ministère puis à Bruxelles pour vérifier l'application de la Directive.

Il existe des seuils fixés par la DCE pour l'**état chimique** d'une masse d'eau de surface, elle est déterminée au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect).

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Pour chaque type de masse de d'eau (par exemple : petit cours d'eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse...), il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

Les prélèvements ont lieu dans les estuaires et les ruisseaux.

Les estuaires concernés sont :

- l'Authie et le Fliers (commune de Waben) ,
- la Slack (commune d'Ambleteuse) ,
- le Wimereux (commune de Wimereux) ,
- la Becque (commune d'Hardelot) ,
- l'Authie (commune de Berck) ,
- la Canche (commune du Touquet).

Les prélèvements ont lieu mensuellement.

Les ruisseaux concernés sont :

- le Ruisseau Crevé (commune de Dannes) ,
- la Warenne, la Planquette (commune d'Equihen) ,
- la Manchue (commune d'Audresselles) ,
- le ruisseau des Nains, le ruisseau d'Herlen (commune de Wissant) ,
- le Beau Rocher, le ruisseau Sainte Cécile (commune de Camiers) ,

- le Ruisseau à Tabac (commune de Merlimont) ,
- le Ningles, le Rieu de Cat (commune de Le Portel).

Les prélèvements avaient lieu tous les deux mois jusqu'en 2010. Depuis 2011, il y a un prélèvement par mois sauf durant l'été.

L'ARS est en charge du réseau de contrôle de qualité des eaux de baignade. (directive européenne 2006/7/CE)

Enfin le réseau REMI sous l'égide de l'IFREMER vérifie l'état des eaux pour la production conchylicole.

Il faut préciser que les résultats sont évolutifs et que concernant les stations d'épuration, seules 2 stations d'épuration ont été classées par notre unité en 2011 en non conformité au niveau Européen, National et Local, les stations de Isques et de Wissant.

Des changements devraient intervenir sur la commune de Wissant car des travaux vont être entrepris.

Sur le littoral, les sites posant problème épisodiquement au niveau bactériologique outre les ports de Boulogne et Calais sont le secteur du ruisseau sainte Cecile à Camiers, le ruisseau de la Warenes et de la planquette à Equihen, le rieu de cat à Le Portel, le ruisseau de la manchue à Audresselle, le ruisseau d'Herlen à Wissant.

Au niveau des estuaires, La Liane, Le Wimereux et plus modestement la Canche sont aussi marqués par des problèmes bactériologiques découlant de rejets en amont.

La DCE classe comme non conforme chimiquement le Wimereux, l'Authie, la Canche.

3.7.2. La qualité des eaux conchylicoles

L'ensemble des zones de production de coquillages vivants (zones de captage, d'élevage et de pêche à pied professionnelle) fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté du Préfet de département. Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologiques utilisant *Escherichia coli* (*E. coli*) comme indicateur de contamination (en nombre d'*E. coli* pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire - CLI) et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure), exprimés en mg/kg de chair humide.

Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets)
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (exemple : coques)
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemple : moules)

Quatre qualités de zones sont ainsi définies, qui entraînent des conséquences quant à la commercialisation des coquillages vivants qui en sont issus :

Critère	Seuils par paramètres de qualité			
	Classement sanitaire A	Classement sanitaire B	Classement sanitaire C	Classement sanitaire D
Qualité microbiologique (nombre / 100g de chair et de liquide intervalvaire de coquillages (CLI))	< 230 E. coli	> 230 E. coli et < 4 600 E. coli	> 4 600 E. coli et < 46 000 E. coli	> 46 000 E. coli
Métaux lourds (mg/kg chair humide)	Mercure < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercure < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercure < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercure > 0,5 Plomb > 1,5 Cadmium > 1
Commercialisation (pour les zones d'élevage et de pêche à pied professionnelle)	après passage en atelier agréé d'expédition	Après passage en atelier agréé de purification	Après traitement thermique approprié	Zones insalubres ; toute activité d'élevage ou de pêche est interdite
Pêche de loisir (pour une consommation familiale ; commercialisation interdite)	Autorisée	Possible mais les usagers sont invités à prendre quelques précautions avant la consommation des coquillages (cuisson recommandée)	Interdite	Interdite

Les teneurs en plomb, cadmium et mercure ci-dessus s'appliquent exclusivement aux mollusques bivalves. Pour les autres mollusques, des teneurs de 2 mg/kg en plomb et cadmium sont actuellement applicables.

Dans le Pas-de-Calais, le classement porte sur les zones où s'exerce une activité professionnelle de pêche ou de culture de coquillages, associée ou non à des zones de pêche de loisir. Ces zones peuvent faire l'objet de déclassement ou d'interdiction temporaire de récolte et de commercialisation suite à des contaminations microbiologiques, phycotoxiniques ou chimiques. Ils peuvent également faire l'objet d'une ouverture ou fermeture de la pêche par arrêté du préfet de région Haute Normandie dans le cadre de la gestion de la ressource (en fonction des stocks de coquillages disponibles et des tailles minimales de capture).

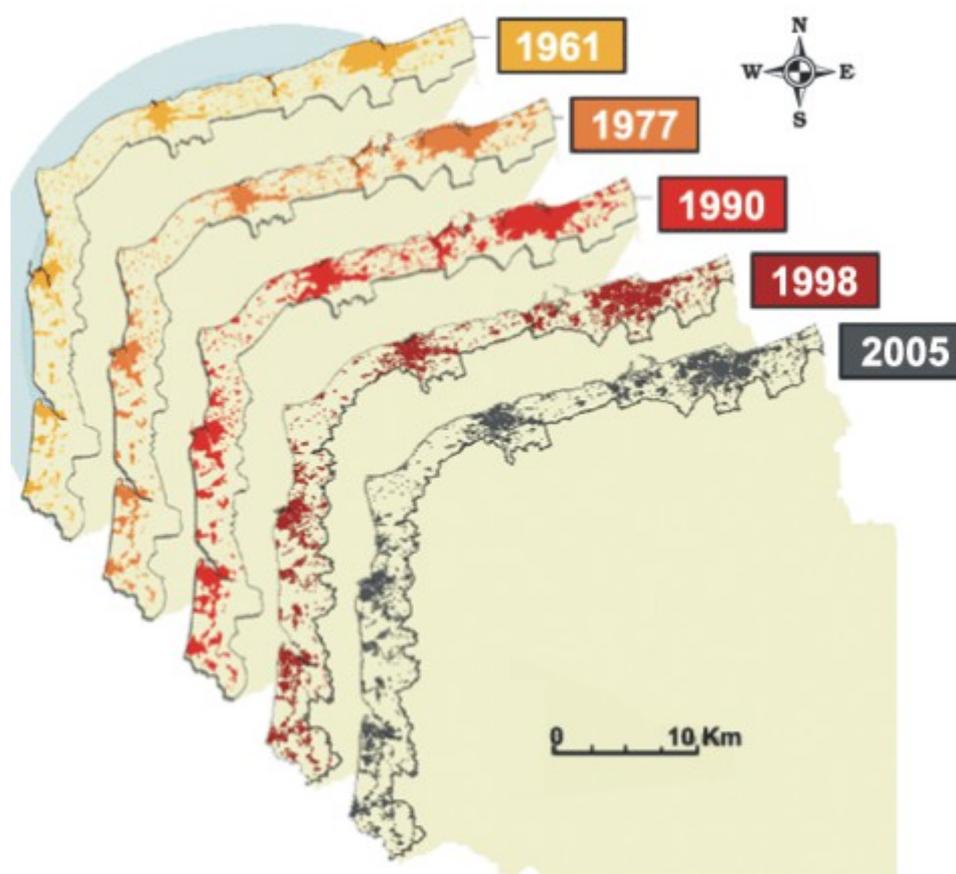
4 Les enjeux

4.1 Les risques naturels

4.2 La pression démographique et l'artificialisation des sols

Selon l'INSEE⁶, depuis 1961, l'artificialisation le long du littoral du Nord-Pas-de-Calais, où se concentre une partie importante de l'activité touristique, a progressé (cf. carte 3). Outre l'extension des agglomérations de Dunkerque, Calais et Boulogne-sur-Mer, l'artificialisation a également touché des zones naturelles, surreprésentées sur le littoral par rapport au reste de la région. C'est notamment le cas de tout le littoral au sud de Boulogne-sur-Mer et en particulier entre le Touquet et Berk. La loi littoral n'a donc pas suffi à préserver nombre d'espaces naturels sur ce territoire des pressions vers l'artificialisation, notamment celles induites par le tourisme. Certains espaces de la côte restent néanmoins faiblement artificialisés, notamment autour des caps Blanc-Nez et Gris-Nez.

**Carte 3 : Evolution de l'urbanisation entre 1961 et 2005
Sur le littoral du Nord-Pas-de-Calais**



Source : CELRL - ENR / OELM - Région Nord-Pas-de-Calais / Sigale

6 Issu du rapport « Le développement durable en Nord-Pas-de-Calais - 2009

4.3 La gestion du trait de côte et la gestion des ouvrages de défense contre la mer

4.3.1. - Les techniques de défense contre la mer

L'érosion est un phénomène naturel, qui touche toutes les façades maritimes avec parfois des effets positifs sur les milieux et les écosystèmes. Toutefois, elle peut constituer un risque pour les populations, et implique alors la mise en place de techniques de défense contre la mer : les techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte.

Les techniques souples sont conçues pour travailler avec la nature en intégrant la dynamique naturelle du littoral et la mobilité du trait de côte. Il s'agit des rechargements de plage ou d'avant-plage, la modération de l'érosion éolienne par réduction de la vitesse du vent grâce à la plantation de végétaux, la pose de rideaux brise-vent, le recouvrement par des branchages végétaux, la protection du pied de la falaise, le reprofilage par des terrassements, l'élimination des ruissellements et des infiltrations et à la protection contre l'érosion de surface,. Il existe aussi la technique du by-passing (c'est à dire le rétablissement du transit littoral) qui vise à déplacer les matériaux des zones en accrétion vers les zones érodées, les récifs artificiels, les atténuateurs de courant à base d'éléments filiformes disposés en épis, ainsi que les pieux hydrauliques sont aussi utilisés pour permettre la dispersion de la houle et limiter l'érosion.

Les techniques dites dures sont affiliées à celles impliquant la construction ou la mise en place d'ouvrages solides dont l'action est de maintenir le trait de côte ou de modifier l'évolution de sa configuration géométrique. Ces techniques de protection regroupent les ouvrages uniquement longitudinaux, qui visent à fixer le trait de côte, constitués le plus souvent de pierres maçonnées et d'enrochements et les ouvrages transversaux, qui favorisent la retenue des sédiments, tels que les épis, les structures en géotextiles, ou les brise-lames.

Ces ouvrages, comme pour les techniques dites souples, sont souvent combinés pour optimiser les résultats.

4.3.2. - La gestion du trait de côte

Le Grenelle de la Mer propose que la France se dote d'une stratégie nationale et d'une méthodologie de gestion du trait de côte, du recul stratégique et de la défense contre la mer.

La mise en œuvre de la stratégie de gestion intégrée du trait de côte repose sur une responsabilité partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le programme d'action s'organise autour de quatre axes :

- Développer l'observation du trait de côte et identifier les territoires à risque érosion pour hiérarchiser l'action publique ;
- Élaborer des stratégies partagées entre les acteurs publics et privés ;
- Évoluer vers une doctrine de recomposition spatiale du territoire
- Préciser les modalités d'intervention financière.

4.3.3 - La gestion des ouvrages de défense contre la mer

Un outil d'aide à la gestion du patrimoine « d'ouvrages » a été mis en place. Il s'agit de l'outil « Visites Simplifiées Comparées » appelé VSC qui a pour objectifs d'accéder à une vue d'ensemble de l'état du patrimoine, de traiter immédiatement les problèmes de sécurité publiques, de prévoir et programmer les actions curatives et préventives d'entretien.

Les principes de la méthode se caractérisent par deux aspects :

- « simplifiées » : consiste dans des visites de courte durée permettant d'aller à l'essentiel en matière d'expertise technique par l'observation des points essentiels de l'ouvrage pour évaluer son état ;
- « comparées » : établir une hiérarchisation des ouvrages et ainsi permettre la programmation pluriannuelle des travaux à effectuer.

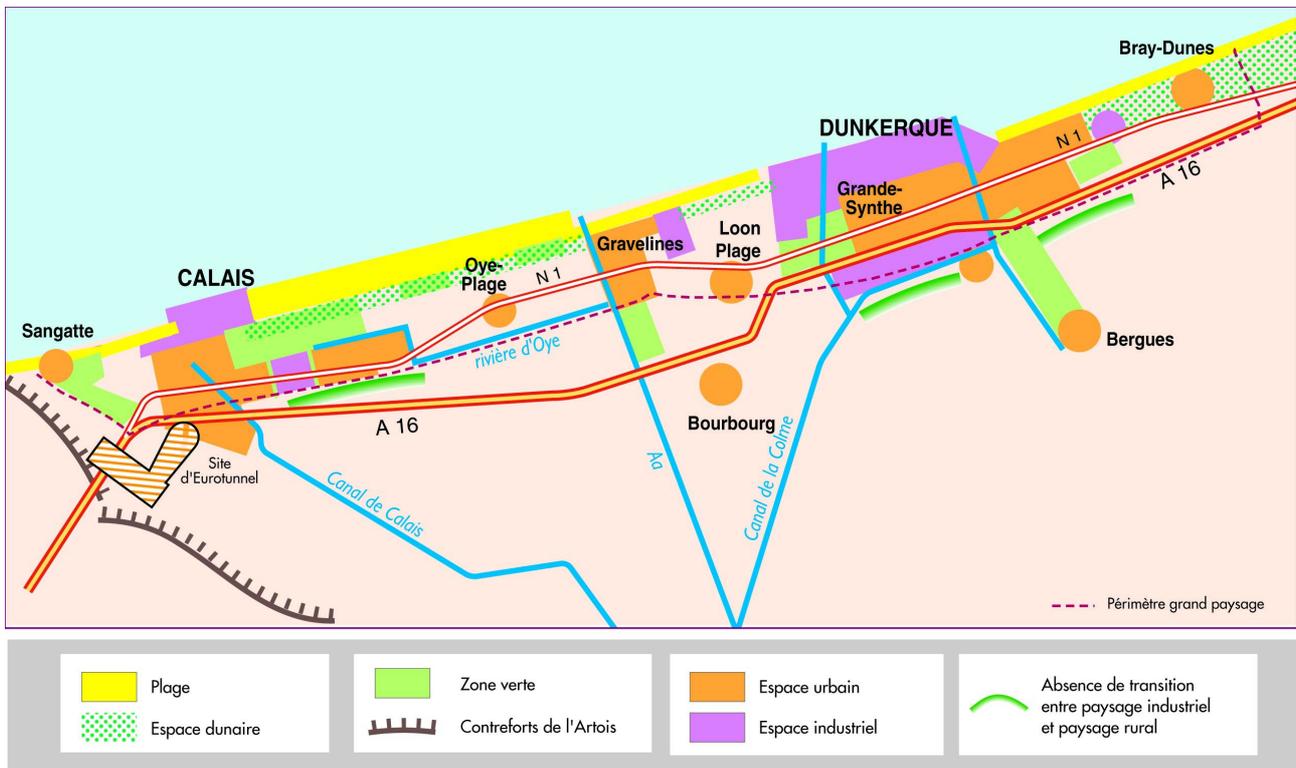
Cette méthode repose sur l'évaluation des ouvrages à savoir les enjeux de l'ouvrage, les réponses apportées pour chaque ouvrage (indice stratégique) , la stabilité mécanique de l'ouvrage (indice d'état mécanique), les conditions de sécurité des usagers, les conditions d'exploitation (indice d'état d'usage).

Le classement des ouvrages se fait ensuite en fonction de l'indice stratégique, de l'indice d'état mécanique et de l'indice d'usage.

4.4 Les conflits d'usages

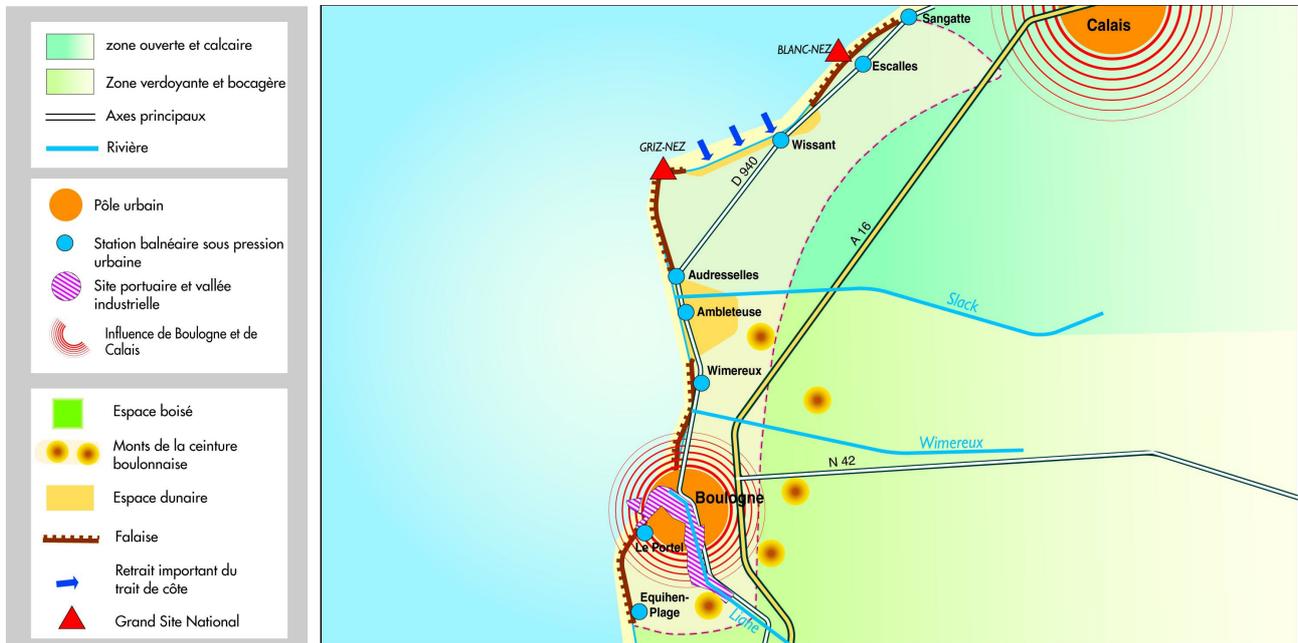
4.4.1 Portion de littoral « dunes de la mer du nord »

Exemple de carte de synthèse et analyse des conflits d'usage potentiels.



4.4.2 Portion de littoral « Falaises du littoral »

Exemple de carte de synthèse et analyse des conflits d'usage potentiels.



4.4.3 Portion de littoral « dunes et estuaires d'Opale »



ANNEXES

Les cartes

- Annexe 1 : Les câbles sous marins
- Annexe 2 : La chasse
- Annexe 3 : Les concessions d'utilisation du DPM et les AOT longue durée
- Annexe 4 : Les cultures marines
- Annexe 5 : Les limites du DPM – la laisse de haute mer – les occupations sans titre
- Annexe 6 : La loi littorale
- Annexe 7 : L'occupation du sol
- Annexe 8 : La protection réglementaire – les inventaires des milieux naturels
- Annexe 9 : Les risques littoraux
- Annexe 10: La SPPL – les limites des ports

Les tableaux

- Tableau 1 : Tableau des AOT longue durée
- Tableau 2 : Tableau des AOT courte durée
- Tableau 3 : Tableau des concessions d'utilisation
- Tableau 4 : Tableau des concessions de plage